

Règlement **L**ocal de **P**ublicité (RLP)

Tome I

RAPPORT DE PRESENTATION



ARRET du projet de RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance le
8 septembre 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION4

Partie 1 CADRE JURIDIQUE.....6

Chapitre 1/ Les pièces constitutives du dossier de RLP	7
1.1.1 - Le rapport de présentation.....	7
1.1.2 - Le règlement.....	7
1.1.3 - Les annexes.....	7
Chapitre 2/ Les objectifs du RLP.....	8
1.2.1 - Rappel des objectifs de la réforme.....	8
1.2.2 - Objectifs du règlement local de publicité (RLP) de la commune.....	8
Chapitre 3/ Le champ d'application de la réglementation.....	9
1.3.1 - Dispositifs exclus du champ d'application du RNP.....	9
1.3.2 - Dispositifs réglementés.....	10
1.3.3 - Voies ouvertes à la circulation publique.....	17
1.3.4 - Définition de l'agglomération.....	17

Partie 2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL19

Chapitre 1/ Contexte territorial et administratif.....	20
2.1.1 - Situation géographique.....	20
2.1.2 - Intercommunalité.....	21
Chapitre 2/ Caractéristiques de la commune.....	22
2.2.1 - Présentation générale du territoire communal.....	22
2.2.2 - Typologies urbaines.....	23
2.2.3 - Tissus économique.....	26
2.2.4 - Réseau viaire.....	30
Chapitre 3/ Espaces naturels.....	32
2.3.1 - Espaces agricoles.....	32
2.3.2 - Espaces délaissés ou en friche.....	33
2.3.3 - Espaces boisés classés.....	34
2.3.4 - Vallée de l'Orge.....	35
2.3.5 - Espaces naturels.....	36
Chapitre 4/ Patrimoine naturel et bâti.....	37
2.4.1 - Patrimoine naturel.....	37
2.4.2 - Patrimoine bâti.....	38
Chapitre 5/ Synthèse des enjeux.....	39

Partie 3 DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE	40
Chapitre 1/ Situation de la publicité et des préenseignes sur le territoire	41
3.1.1 - Le centre historique	42
3.1.2 - La RN 20	44
3.1.3 - Les axes secondaires	47
3.1.4 - Les entrées de ville	53
3.1.5 - Les zones d'activités	57
3.1.6 - Les quartiers résidentiels	58
3.1.7 - Bilan du diagnostic	60
3.1.8 - Enjeux identifiés	61
3.1.9 - Synthèse des secteurs à enjeux	62
Partie 4 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	63
Chapitre 1/ Objectifs poursuivis	64
Chapitre 2/ Orientations du règlement local de publicité	65
Partie 5 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	66
Chapitre 1/ Zonage et prescriptions applicables à la publicité	68
5.1.1 - Choix du zonage « PUBLICITE »	68
5.1.2 - Choix des règles « PUBLICITE »	70
Chapitre 2/ Zonage et prescriptions applicables aux enseignes	75
5.2.1 - Choix du zonage « ENSEIGNE »	75
5.2.2 - Choix des règles « ENSEIGNE »	76
Partie 6 ANNEXE 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE	82
Partie 7 ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	96
Partie 8 ANNEXE 3 : MODALITES DE MESURE	101
Partie 9 ANNEXE 4 : CHARTE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DE LA RN20	105

INTRODUCTION

Introduction

L'affichage publicitaire (*publicité, enseigne, préenseigne*) participe à l'animation de la ville, à son économie, à son image et à son cadre de vie. Il est un élément constitutif du paysage et de l'environnement mais également un indicateur d'une réalité économique.

La loi du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Ces RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil de planification de l'affichage publicitaire. Il vise à trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie qui constitue un enjeu majeur pour les territoires et des objectifs de développement économique des territoires.

La protection des paysages et du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires. Le règlement national de publicité (RNP) s'inscrit dans le prolongement de ces enjeux, complétés par la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter aux enjeux locaux, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

Le règlement local de publicité (RLP) définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions issues du code de l'environnement. Toutefois, le règlement local de publicité (RLP) peut comporter des assouplissements sur des points précis comme déroger à certaines interdictions prévues par le code de l'environnement.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon est dotée de la compétence en PLU. En conséquence, le règlement local de publicité (RLP) est élaboré sous la responsabilité de la commune. (*Art. L.123-6 du code de l'urbanisme*)

Partie 1

CADRE JURIDIQUE

Chapitre 1/

Les pièces constitutives du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le règlement local de publicité (RLP) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le règlement local de publicité (RLP) peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas, photos, glossaire, etc.

1.1.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation :

- S'appuie sur un diagnostic qui doit permettre d'identifier :
 - *Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité (RNP) ;*
 - *Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions issues du code de l'environnement ;*
 - *Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ;*
 - *Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, centres-villes, axes routiers, zones commerciales, etc.)*
- Définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'harmonisation.
- Explique les choix et les règles retenus, ainsi que les motifs de la délimitation des zones du projet de RLP.

1.1.2 - Le règlement

Le règlement comprend les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire, ou spécifiques à certaines zones, applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Ces dispositions générales ou spécifiques doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

1.1.3 - Les annexes

Les annexes sont constituées par les pièces suivantes :

- Documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions générales ou spécifiques ont été instituées.
- Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de la commune, représentées sur un document graphique annexé.

Chapitre 2/ Les objectifs du RLP

1.2.1 - Rappel des objectifs de la réforme

Le règlement national de publicité (RNP) issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, avec comme objectif majeur :

- Lutter contre les nuisances visuelles ;
- Réduire les consommations énergétiques ;
- Concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

1.2.2 - Objectifs du règlement local de publicité (RLP) de la commune

Par délibération du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon a fixé les objectifs suivants :

- **Adapter** des dispositions du règlement national de publicité (RNP) pour tenir compte des spécificités de la commune, dont les secteurs sensibles, notamment le long des axes routiers structurants comme la RN20, les entrées de ville, les abords des monuments historiques (Église) et des sites naturels (vallée de l'Orge, parc régional, parc du Château de Chanteloup).
- **Assurer** une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Saint-Germain-lès-Arpajon, en cherchant à garantir une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement urbain.
- **Maîtriser** la présence de publicité en agglomération et le long de la RN20 avec une mise en compatibilité avec la Charte de la publicité extérieure de la RN20.

Chapitre 3/ Le champ d'application de la réglementation

Le règlement national de publicité (RNP), issu du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors que les dispositifs sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

1.3.1 - Dispositifs exclus du champ d'application du RNP

Malgré leur apparence de publicité, d'enseignes et de préenseignes, ces dispositifs sont exclus du champ d'application du code de l'environnement. Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

- La signalisation d'information locale (SIL)
- Les relais d'information service (RIS)
- Les journaux d'information électronique
- Tout autre type de mobilier urbain ne supportant pas une publicité commerciale



Signalisation d'information locale



Réseau d'information service



Journal d'information électronique



Mobilier urbain sans publicité commerciale

1.3.2 - Dispositifs réglementés

- LA PUBLICITE

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

Publicité non lumineuse :



Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture



Publicité scellée au sol



Publicité installée sur le sol



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse :

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité numérique



Publicités sur toiture

Publicité apposée sur le mobilier urbain :



Abri-bus



Kiosques



Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »

Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

Publicité sur véhicule terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



Publicité sur véhicule terrestre

- LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d'installation, d'entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes sur baie



Enseignes sur auvent



Enseignes sur marquise



Enseignes sur balcon



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique

- LES PREENSEIGNES

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne sur mobilier urbain

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Produits du terroir



Monument historique



Activité culturelle

- LES ENSEIGNES OU PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente



1.3.3 - Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

1.3.4 - Définition de l'agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « **Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire** ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.



Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

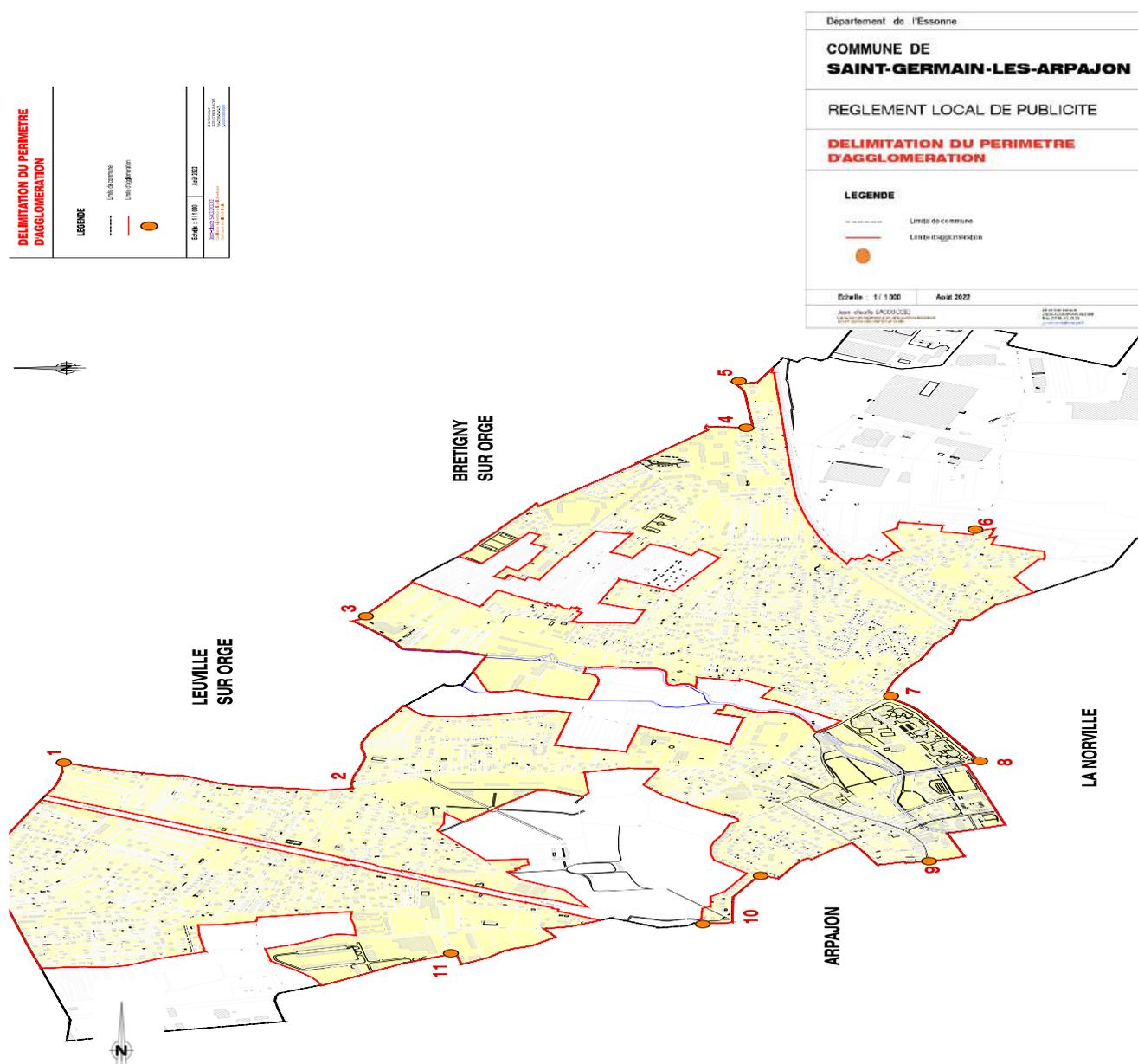
L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense une agglomération de 11 060 habitants.

Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

L'agglomération de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon



Partie 2

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1/ Contexte territorial et administratif

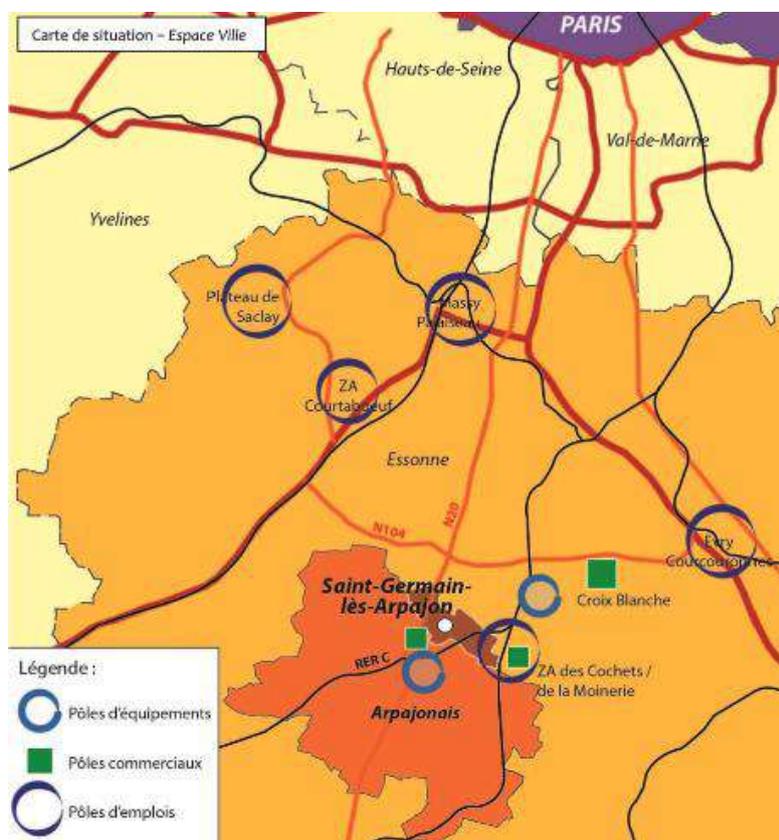
2.1.1 - Situation géographique

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon se situe dans le département de l'Essonne à 30 km au Sud de Paris.

Elle est accessible depuis Paris par la RN20, axe historique majeur entre Paris et Orléans qui traverse la commune, ainsi que par la ligne C du RER avec la présence de la gare La Norville / Saint-Germain-lès-Arpajon sur son territoire.

Saint-Germain-lès-Arpajon se trouve au sein du bassin de vie du Nord Essonne, particulièrement dynamique. La commune se trouve dans l'aire d'influence de plusieurs pôles d'équipements et de commerces que sont principalement Arpajon (commerces, hôpital, lycée, etc.) et Brétigny (centre commerciale, clinique, lycée, etc.).

D'autre part, d'importants pôles d'emplois sont situés dans ce bassin de vie. Les plus importants sont les zones d'activités des Cochets / de la Moinerie (entre Saint-Germain et Brétigny) et Courtabœuf, aux Ulis, auxquels s'ajoutent les pôles d'emplois d'Évry / Courcouronnes, de Massy / Palaiseau ainsi que du plateau de Saclay.



2.1.2 - Intercommunalité

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon appartient à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération qui compte 201 873 habitants (INSEE 2018).

Née le 1^{er} janvier 2016, Cœur d'Essonne Agglomération est issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du Val d'Orge et la plupart des communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Située au Sud de Paris et en plein cœur du département de l'Essonne, la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération jouit d'une situation géographique exceptionnelle.



La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon fait partie des 411 communes composant l'unité urbaine de Paris qui compte 10 816 803 habitants (INSEE 2018).

Chapitre 2/ Caractéristiques de la commune

2.2.1 - Présentation générale du territoire communal

En 2022, la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense 11 060 habitants sur son territoire de 630 ha.

Saint-Germain-lès-Arpajon est une commune que l'on peut qualifier de « urbaine » car elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire, au sens de la grille de l'INSEE.

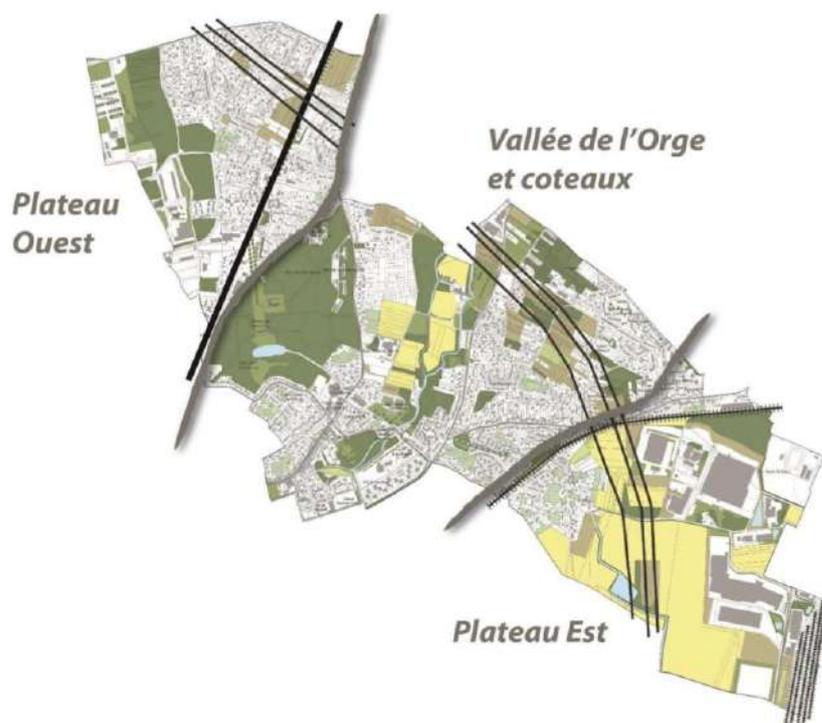
Par ailleurs Saint-Germain-lès-Arpajon fait partie de l'aire d'attraction de Paris, dont elle est une commune du pôle principal. Cette aire regroupe 1 929 communes.

Le territoire communal est en grande partie urbanisé avec un peu plus de 50%.

- 50,8% d'espaces construits
- 13,4% d'espaces ouverts artificialisés
- 35,8% d'espaces naturels, forestiers ou agricoles

Le territoire reste un support d'espaces paysagers et ouverts ayant une forte valeur environnementale :

- Le plateau Ouest
- La vallée de l'Orge et ses coteaux
- Le plateau Est

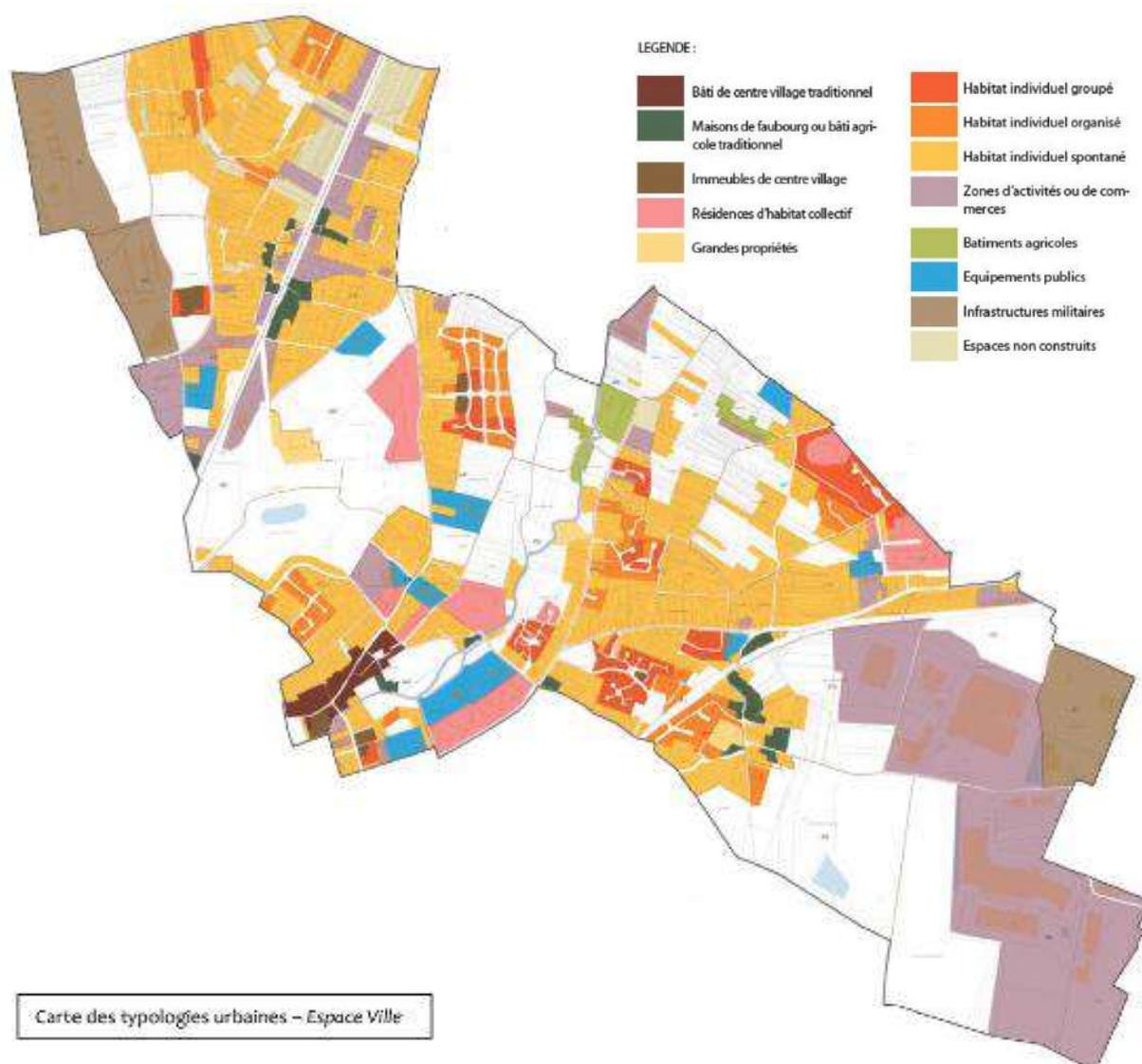


2.2.2 - Typologies urbaines

Les enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes ne sont pas les mêmes selon les typologies de bâti.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon présente une diversité importante de typologies urbaines. Nous y retrouvons de l'habitat traditionnel de cœur de village, de hameaux anciens, ainsi que du bâti traditionnel agricole (centre village, anciens hameaux), et des résidences d'habitat collectif.

Ces différentes typologies urbaines sont ponctuées par les équipements publics ainsi que les zones d'activités situées principalement sur le plateau Sud-est et le long de la RN20.





BATI TRADITIONNEL DE CENTRE VILLAGE

Bâti ancien et typologies urbaines traditionnelles de cœur de village



MAISONS DE FAUBOURG ET BATI AGRICOLE TRADITIONNEL

Forme urbaine en continuité du cœur de village et le long de la RN20 au niveau des deux anciens hameaux ruraux (relais de la Poste et de part et d'autre de la rue Chaudet).



PETITS COLLECTIFS

Forme urbaine située en centre village et dans les ensembles immobiliers.



RESIDENCES D'HABITAT COLLECTIF

Forme urbaine située dans les franges du cœur de village ancien, en bordure du parc du château de Chanteloup, et à l'Est du territoire en limite avec Brétigny-sur-Orge.



HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

Forme urbaine présente sur l'ensemble du territoire, en continuité du cœur de village, et en limite de Bretigny-sur-Orge.



HABITAT INDIVIDUEL ORGANISÉ

Forme urbaine assez régulière qui se retrouve sur l'ensemble du territoire.



HABITAT INDIVIDUEL SPONTANÉ

Forme urbaine développée sur les coteaux, sur le plateau au Nord de la RN20 et à l'Est du territoire.

2.2.3 - Tissus économique

Pôles d'activités économiques en plein essor

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon accueille 4 zones d'activités, dont 2 sont partagées avec des communes voisines. Au total, ces zones d'activités rassemblent environ 47 entreprises sur 120 hectares, et l'essentiel des emplois privés de la commune (environ 1 500 emplois au total).

❑ ZA des Loges

La zone d'activités des Loges est située au Sud-Est du territoire communal. Elle est partagée entre les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et de La Norville.

13 entreprises y sont implantées dont 12 à Saint-Germain-lès-Arpajon, sur près de 100 hectares. L'industrie (SEPV, Fort Comptoirs), le transport (SA Raoul Labord, Trans JM) et la logistique (DHL, Logidis) sont les activités qui y prédominent.

Par ailleurs, cette zone d'activités présente encore à ce jour des disponibilités foncières, à hauteur de 3 hectares situés dans sa partie centrale et à l'extrême Nord (site des Grands Bois).



Zone d'activités des Loges

❑ ZA de la Butte aux Grès

La zone d'activités de la Butte aux Grès est située à l'Ouest du territoire communal. Elle est située en bordure RN20 et en limite de d'Arpajon/Ollainville au SUD lieudit « Ma butte au grès », secteur de « La petite Folie ».

30 entreprises y sont implantées dont 6 sur le territoire communal de Saint Germain, sur près de 5 à 6 ha. Les activités prédominantes sont celles de l'industrie, de l'artisanat et des services.



ZAC du Lièvre d'Or

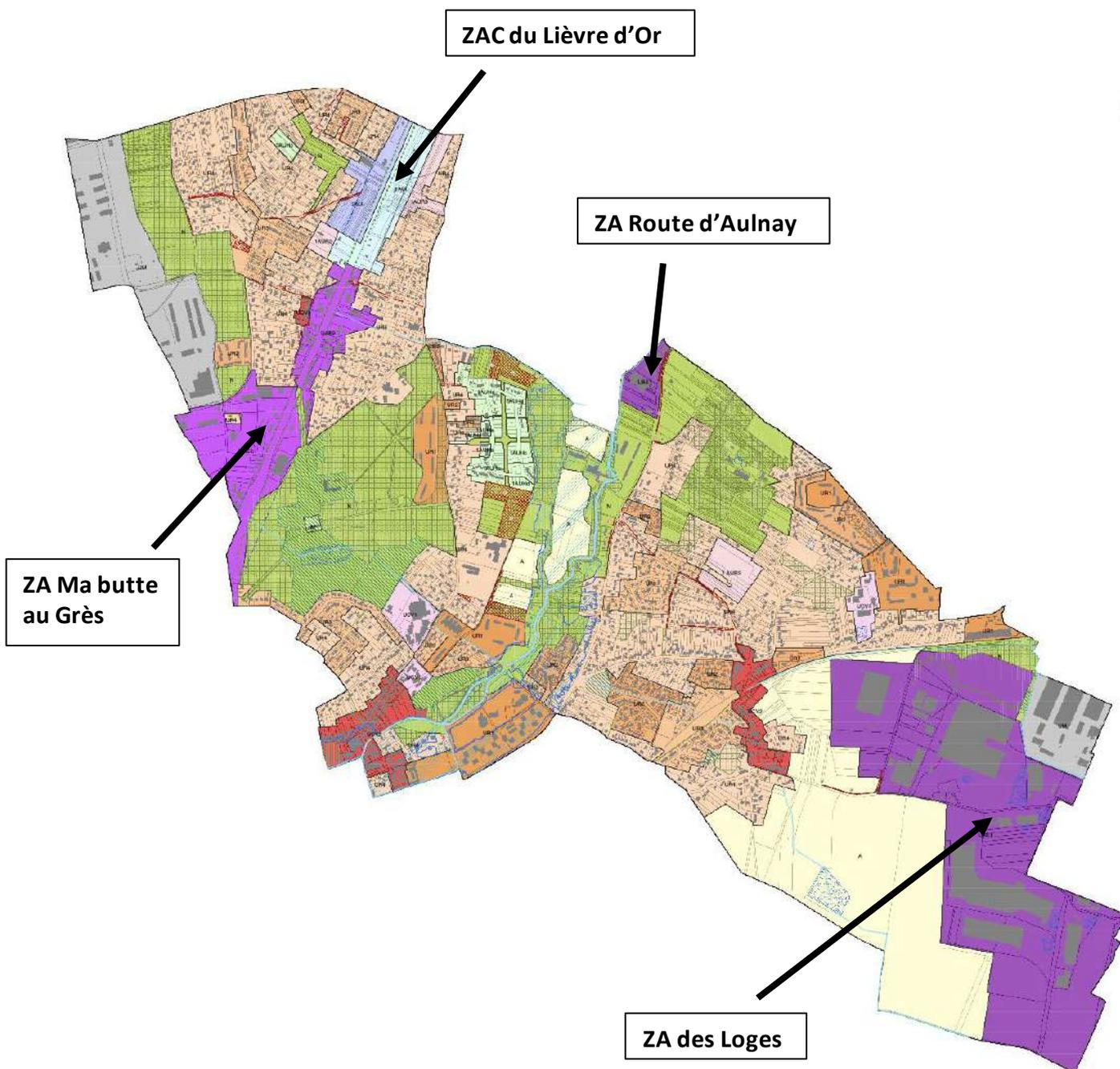
Il s'agit d'un site en cours d'aménagement localisé au Nord de la commune en façade de la RN20, destiné à recevoir principalement des constructions à usage d'activités économiques (bureaux, etc.). Ce parc mixte activités/logements s'étend sur une surface de 7,2 ha commercialisables.



ZAC route d'Aulnay

Il s'agit d'un site industriel (CHR HANSEN) situé en entrée de ville de la route d'Aulnay.





Activité commerciale et artisanale

Un tissu commercial et de services peu développé sur le territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon qui compte un peu plus de 20 commerces et services.

A l'exception de quelques commerces disséminés sur l'ensemble du territoire communal, l'offre commerciale est regroupée sur trois secteurs :

- Le centre commercial rue de Chanteloup (Route de Leuville)
Espace commercial qui se compose d'une grande surface et de petits commerces et services. On y trouve notamment un pressing



- La route de Corbeil (résidence Jules Vallès)
Ce deuxième secteur de la commune, davantage excentré, compte 5 commerces et une moyenne surface alimentaire qui fait figure de moteur de l'activité commerciale dans ce quartier.



2.2.4 - Réseau viaire

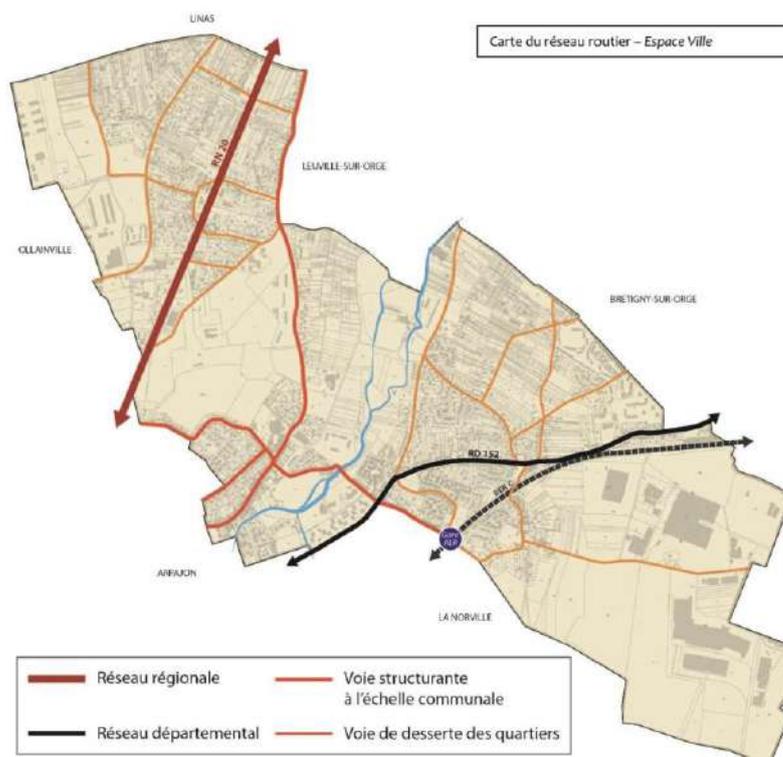
La présence de la RN20 et d'une gare de la ligne du RER C, deux voies appartenant au réseau régional, sur le territoire communal permettent une bonne accessibilité de la commune, notamment depuis Paris.

Le territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon est également situé à proximité des autoroutes A6 et A10, deux axes du réseau national, accessibles via la RN20 puis la RN104.



Le réseau viaire s'organise de façon hiérarchique de la manière suivante :

- Un axe régional
- Une voie départementale
- Les voies structurantes à l'échelle de la commune
- Les voies de desserte des quartiers





RN 20



Route d'Aulnay



Route de Corbeil RD152



Route de Leuville



Av Salvador Allende RD152

Chapitre 3/ Espaces naturels

2.3.1 - Espaces agricoles

Ces espaces sont peu nombreux sur le territoire communal. On les trouve essentiellement aux abords de l'Orge et sur le plateau Est.



Espace agricole dans la vallée de l'Orge et sur le plateau Est



2.3.2 - Espaces délaissés ou en friche

Sur le coteau Est, de nombreux espaces sont en friche.

Sur le plateau Est, les terrains délaissés ou en friche sont souvent au cœur ou en bordure de la zone d'activités. Ce sont des espaces de transition entre les bâtiments d'activités et les espaces agricoles.



Espaces en friche sur le plateau Ouest et le long de la RN20



2.3.3 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés représentent environ 15% du territoire communal.

Le principal massif boisé est celui du parc du château de Chanteloup. Il occupe le coteau Ouest de la vallée de l'Orge.

Un second massif boisé important est situé en limite du quartier des « Folies », entre la zone résidentielle et le camp militaire de Linas-Monthéry.

A l'Est du territoire, Le coteau est en partie occupé par des boisements qui sont mités par des friches.

Des massifs boisés importants, privés, accompagnent les activités industrielles de la zone des Loges, notamment les Grand Bois.



Parc de Chanteloup et bois des Fosses en limite d'espace urbanisé



2.3.4 - Vallée de l'Orge

La vallée de l'Orge forme une continuité naturelle sur toute la largeur du territoire. Les espaces naturels s'enfoncent, depuis la limite communale Nord jusqu'au centre-ville. A hauteur de la Mairie, les aménagements du parc de la Mairie accompagnent les espaces naturels dans la ville.

Au Nord, en limite avec Leuville -sur-Orge se trouve un bassin de dépollution naturelle. On trouve même des prairies le long de la rue d'Aulnay.

En continuant vers le Sud, on trouve des chemins longeant des espaces boisés.



Bassin de dépollution naturelle



Prairie



Chemin le long des espaces boisés

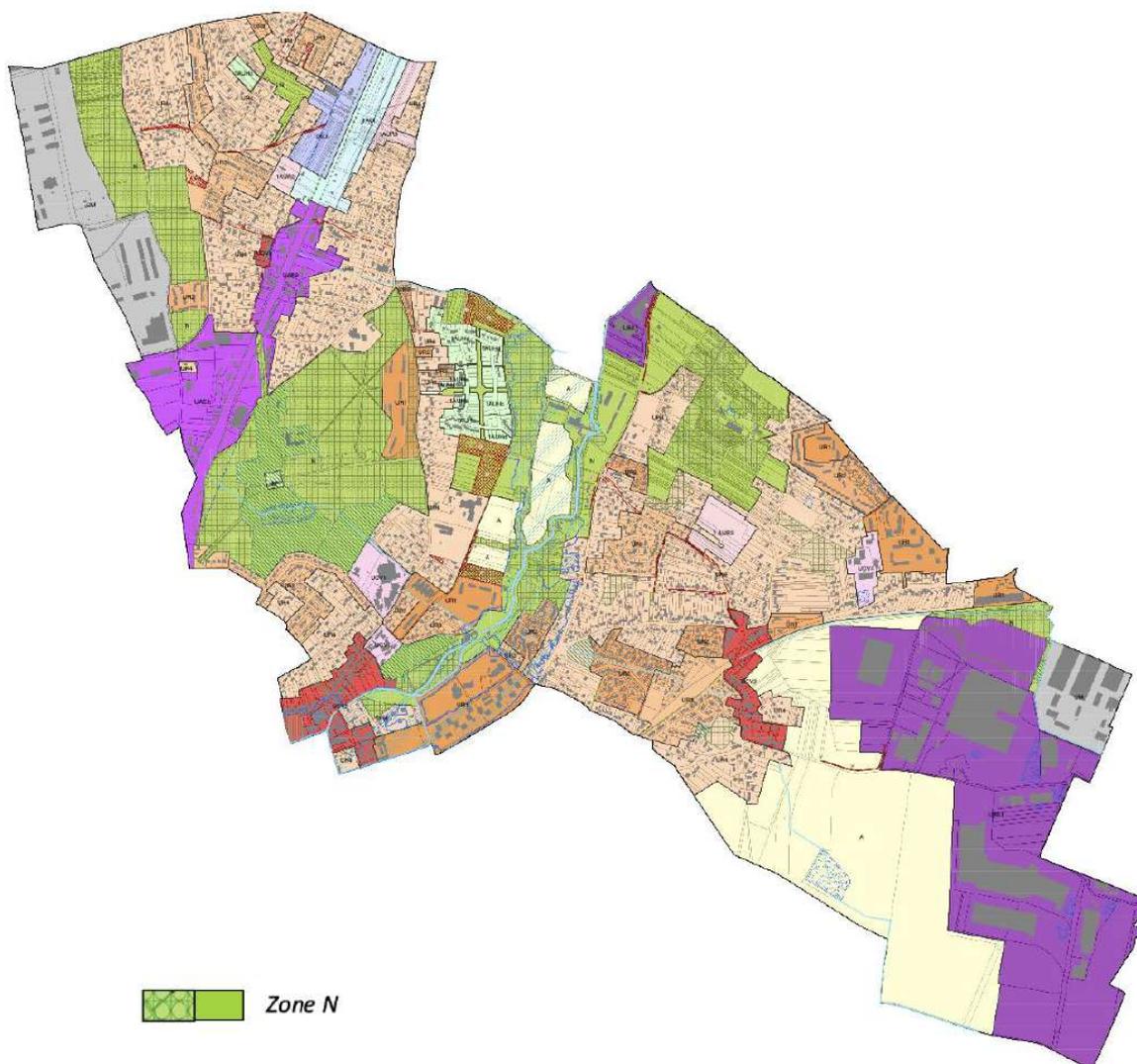


2.3.5 - Espaces naturels

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des zones naturelles remarquables et fragiles qui bénéficient d'une action de protection et de promotion menée par le Département en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, associations, ...).

Menée depuis 1989, la politique active de préservation des espaces naturels sensibles se définit autour de trois critères :

- La richesse naturelle (au plan floristique, faunistique, écologique et géologique).
- La qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou de détente).
- La fragilité (pression de l'urbanisation, urbanisation non contrôlée, espaces abandonnés, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

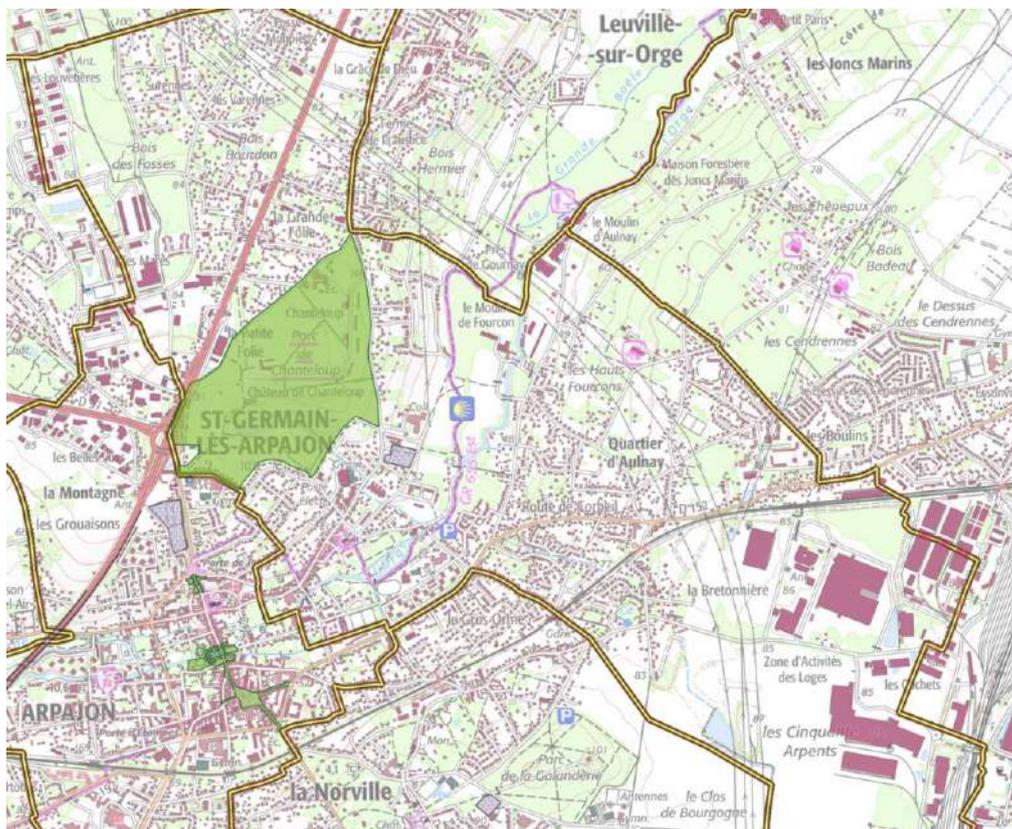


Chapitre 4/ Patrimoine naturel et bâti

2.4.1 - Patrimoine naturel

La commune Saint-Germain-lès-Arpaion est concernée par un site protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 qui concerne les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque :

- 📍 Le site inscrit : Parc du château de Chanteloup et ses abords



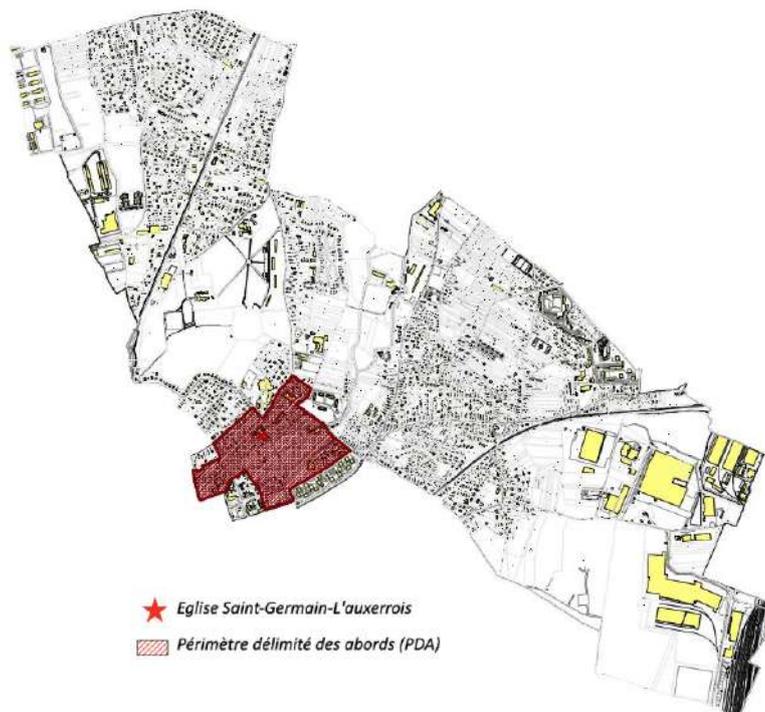
-  Parc du Château de Chanteloup et ses abords
-  Limite de commune

2.4.2 - Patrimoine bâti

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon dispose d'un bâtiment historique classé :

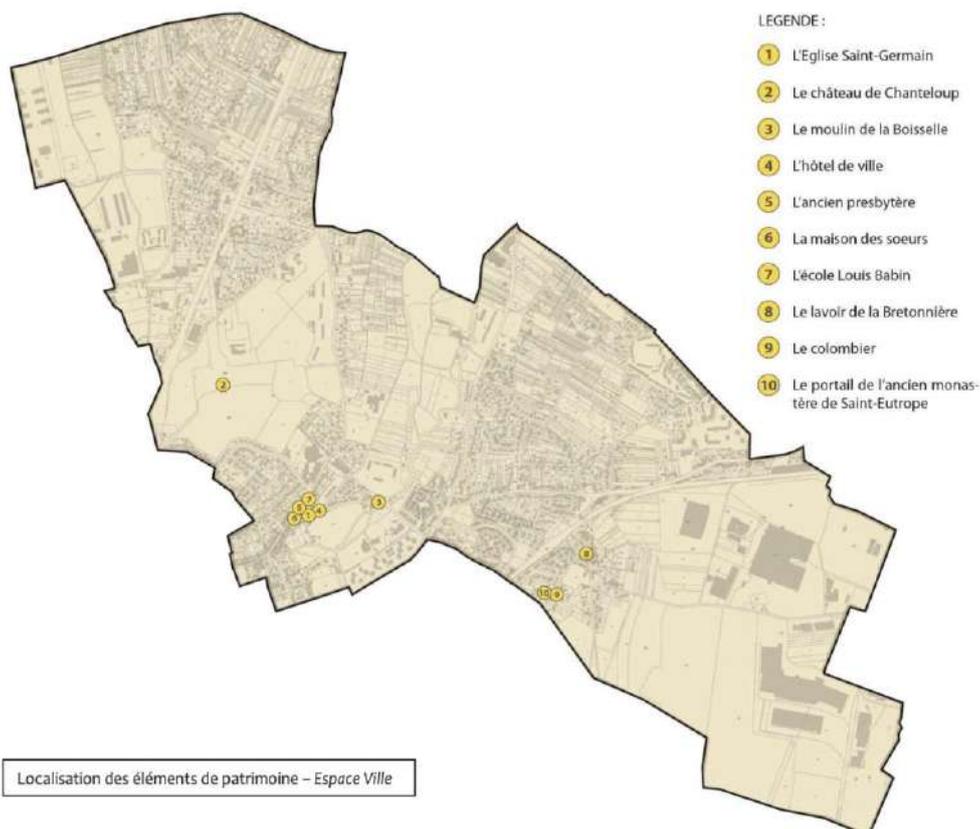
- 👉 L'église Saint-Germain

L'église Saint-Germain, édifice classé Monuments Historiques bénéficie d'un périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords (PDA) »



Le parc de Chanteloup, au sein duquel se trouve le château de Chanteloup, est un site pittoresque inscrit.

Au-delà de ces deux éléments reconnus du patrimoine, la commune dispose de nombreux autres objets de patrimoine qui témoignent du passé de la commune.



Chapitre 5/ Synthèse des enjeux

Le règlement local de publicité (RLP) doit permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser le développement économique local, et le souci de valoriser le cadre de vie tout en préservant la qualité architecturale de la commune.

Il est également souligné de porter une attention particulière à la qualité des principales voies de circulation, avec une attention particulière pour la RN20, qui accueillent des commerces ou des services.

Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux ont été définis pour le territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon.

❑ Les secteurs résidentiels et le patrimoine bâti

- Adapter la réglementation de la publicité et des enseignes pour tenir compte de la morphologie urbaine et des enjeux de mise en valeur des paysages du territoire.
- Préserver la qualité architecturale du cœur de village tout en laissant la possibilité aux commerces de proximité de se signaler.
- Traiter de manière homogène les espaces résidentiels et les pôles d'attraction économique.

❑ Les secteurs d'activités économiques

- Maîtriser l'implantation de la publicité en agglomération.
- Soigner la qualité paysagère des polarités économiques au sein du territoire.

❑ Les voies de circulation

- Poursuivre la maîtrise de la dédensification publicitaire aux abords des axes majeurs de circulation (route d'Aulnay, RD152, route de Leuville, et RN20).
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.
- Soigner la qualité paysagère des entrées de ville qui marquent l'identité communale pour tous les usagers traversant la commune.

❑ Le patrimoine et les espaces naturels

- Maintenir l'interdiction de la publicité dans le site inscrit et dans les espaces naturels de la commune situés en agglomération.
- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement.

Partie 3

DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

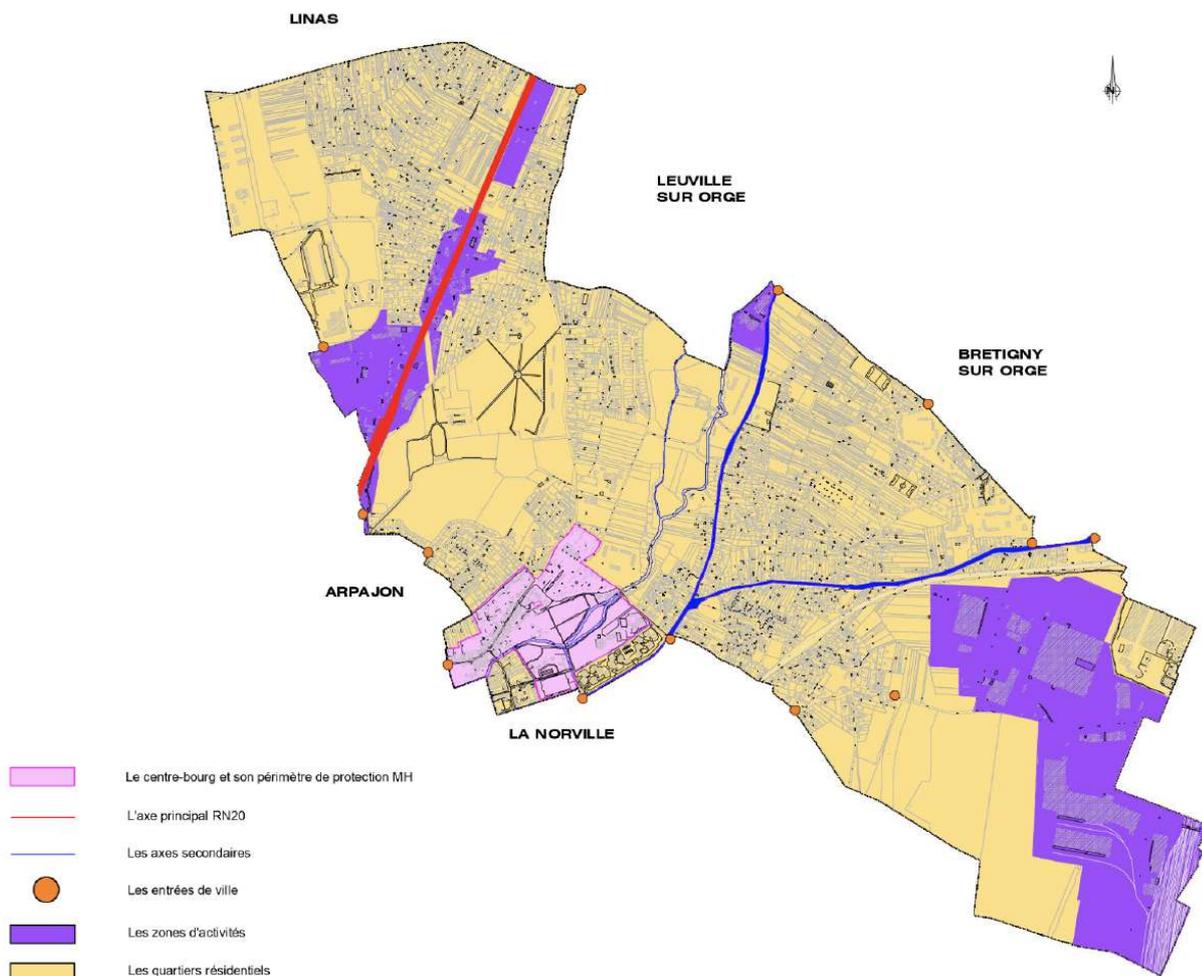
Chapitre 1/ Situation de la publicité et des préenseignes sur le territoire

Le périmètre de l'étude porte sur l'ensemble du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Six secteurs ont été exploités :

- Le centre historique
- La RN20
- Les axes secondaires
- Les entrées de ville
- La zone d'activités
- Les quartiers résidentiels

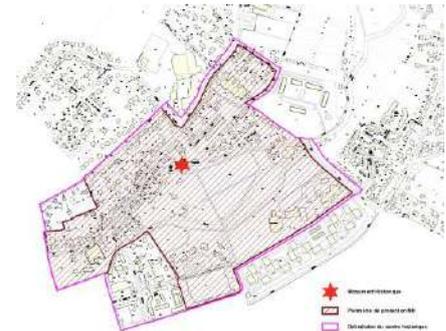
Cette analyse qualitative a permis de mesurer l'impact de la publicité et des enseignes sur le territoire.



3.1.1 - Le centre historique

PUBLICITE

Le secteur du centre historique et son périmètre délimité des abords (PDA) de l'Église Saint-Germain ne recense aucun dispositif publicitaire scellé au sol.



2 préenseignes irrégulières au RNP ont été relevé sur clôture non aveugle.

Ces dispositifs sont amenés à disparaître.



Publicité 2 m² sur mobilier urbain (planimètre et abris bus).

Signalisation d'information locale (SIL) bien adaptée au caractère des lieux.
Vigilance avec la co-visibilité de l'église (MH).



ENSEIGNE

Des enseignes apposées sur bâtiment globalement bien intégrées mais des améliorations sont possibles notamment en implantation.

Des enseignes scellées et posées au sol présentent un fort impact visuel dans un centre historique. Une infraction constatée (RNP).



L'enseigne panneau en R+1 impacte la qualité architecturale du bâtiment.

Les autres enseignes sont plus discrètes et s'intègrent harmonieusement à la façade.



Enseigne bandeau qui dépasse la largeur de la baie.



Enseigne en drapeau installée hors façade commerciale.
Oriflamme sur domaine public pas nécessaire en périmètre MH.



Enseignes scellées et posées au sol en infraction au RNP : **Densité** limitée à une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité.



Enseigne caisson scellée au sol bien adaptée.
Dispositif publicitaire inexploité.
Dégrade l'image de la façade commerciale et le caractère pavillonnaire des lieux. A déposer

3.1.2 - La RN 20

La RN20 concentre les secteurs à vocation économique qui se sont développés ou vont se développer.

Un **fort impact visuel des enseignes et des publicités** le long de cet axe routier RN20.

Nombreuses infractions constatées sur les enseignes et les publicités.



PUBLICITE



Dispositifs publicitaires scellés au sol dont les affiches sont visibles d'une route express situées hors agglomération (art. R.581-31 Code Environnement)



Publicité 2 m² sur mobilier urbain (abris bus)

Toute publicité est interdite hors agglomération (art. L.581-7 Code Environnement)

ENSEIGNE

Une densité générale des enseignes qui nuit à leur lisibilité et génère un paysage commercial dégradant.



Enseignes scellées au sol en infraction au RNP : **Densité** limitée à une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité.



Enseignes scellées au sol en infraction au RNP : **Densité** limitée à une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité.

Enseignes apposées sur bâtiment en infraction au RNP : **surface cumulée** des enseignes supérieure à 15% de la surface de la façade commerciale supérieure à 50 m².



Enseigne sur bâtiment disproportionnée par rapport à la façade commerciale .



Enseignes qui génèrent un impact visuel sur l'environnement de par leur dimension, dégradent et banalisent l'activité signalée.



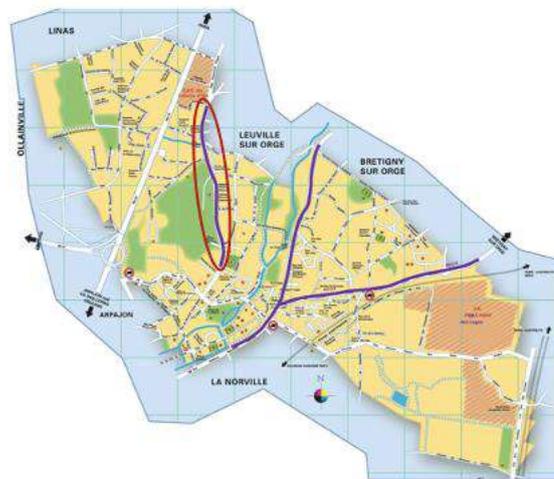
Dispositif non exploité A déposer.

3.1.3 - Les axes secondaires

Route de Leuville

Pas de dispositif publicitaire sur cet axe routier dont un tronçon borde le site inscrit.

Seule, la publicité apposée sur le mobilier urbain a été identifiée.



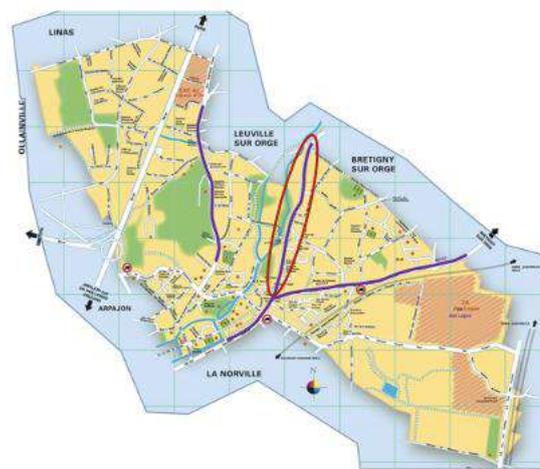
PUBLICITE



Publicité 2 m² sur mobilier urbain (planimètre)

Route d'Aulnay

Axe routier bordé par des zones pavillonnaires au linéaire majoritairement réduit (inférieur à 40 mètres)



PUBLICITE

Dispositifs publicitaires scellés au sol 12 m^2

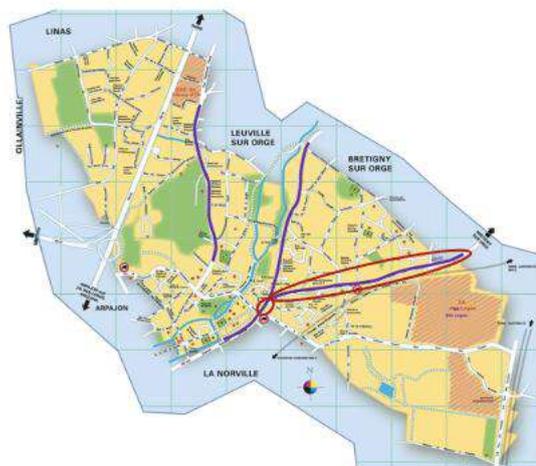


Publicité 2 m^2 sur mobilier urbain (planimètre)

Route de Corbeil RD152

De nombreux dispositifs publicitaires sont implantés sur cet axe routier.

Quelques activités économiques sont également existantes.



PUBLICITE



Dispositif publicitaire scellé au sol 12 m²
Implantation dans un rond-point paysager



Publicité 8 m² sur mur de bâtiment
d'habitation



Dispositifs publicitaires
scellés au sol 12 m²



Publicité 2 m² sur mobilier urbain (abris
bus et planimètre)

ENSEIGNE



Enseignes bien intégrées.



Enseignes scellées au sol en infraction au RNP :
Densité limitée à une enseigne scellée au sol par voie
bordant l'activité.



Enseignes sur bâtiment pouvant être améliorées.
Publicité scellée au sol surcharge le lieu d'activité.

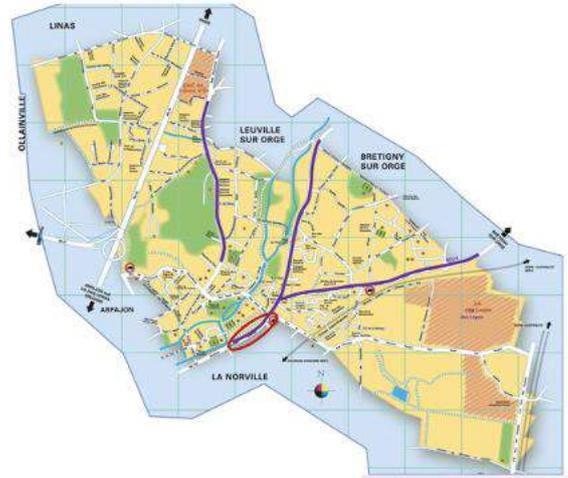


Densité des enseignes en drapeau pouvant être améliorée.
Implantation inadaptée des enseignes en R+1 pour une activité
s'exerçant en rez-de-chaussée.

Avenue Salvador Allende

Axe routier peu impacté par la publicité et les enseignes.

PUBLICITE



Dispositif publicitaire scellée au sol 12 m².
Implantation dans un secteur d'habitat collectif.



Implantation inadaptée de différents dispositifs implantés dans un périmètre restreint, générant ainsi une certaine confusion dans la lecture des messages.

« Dispositif publicitaire scellée au sol 12 m² + Publicité 2 m² sur mobilier urbain + SIL. »

Secteur à réaménager.



Publicité 2 m² sur mobilier urbain
(abris bus et planimètre)

ENSEIGNE



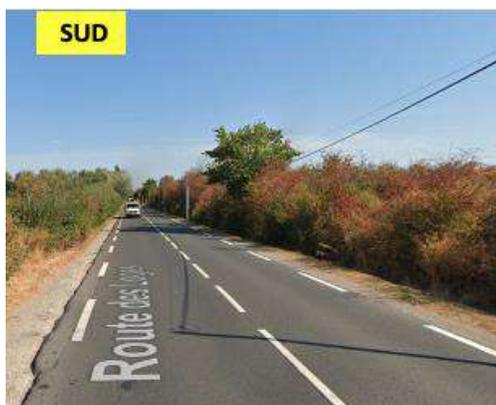
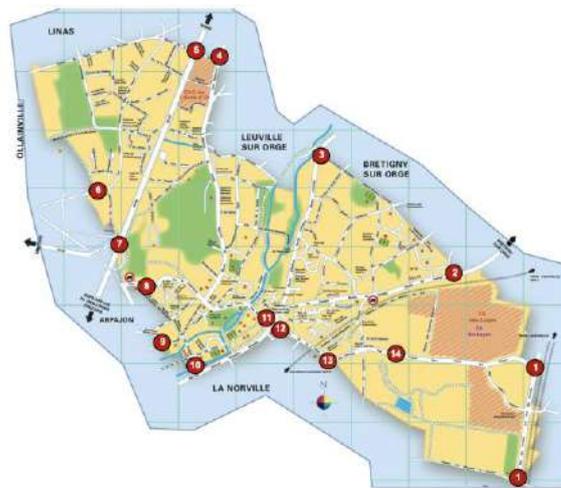
Enseignes bien intégrées

3.1.4 - Les entrées de ville

Entrées de ville peu impactées par la publicité et les enseignes.

1 - Rue des Cochets ZA des Loges

Secteur hors agglomération en développement économique. Publicité interdite par le RNP. Vigilance sur l'implantation des enseignes.



2 - Route de Corbeil RD152



Entrée de ville bénéficiant d'une bonne lisibilité, respectueuse du cadre pavillonnaire environnant. Absence de publicité. A préserver. Vigilance sur les enseignes de l'hôtel-restaurant.

3 - Route d'Aulnay



Entrée de ville mixte zone d'activités / Espaces naturels. Une bonne lisibilité, respectueuse du patrimoine naturel alentour. Absence de publicité. A préserver. Enseignes limitées et bien intégrées à l'environnement.

4 - Route de Leuville



Entrée de ville par un environnement pavillonnaire à proximité du site inscrit.
Absence de publicité. A préserver.

5 - RN20 Nord



Entrée de ville Nord de la RN20 bordant un secteur destiné à un développement d'activités économiques.
Vigilance sur les publicités et les enseignes.

6 - Rue des Folies



Panneau EB10 « entrée de ville »
à déplacer pour un meilleur
positionnement.



Entrée de ville par une zone d'activités non impactée.
Absence de publicité. A préserver.

7 - Bretelle Entrée Sud RN20



Entrée de ville Nord de la RN20 peu valorisante dans son ensemble.
Vigilance sur la publicité et les enseignes.

8 - Rue de Chanteloup



Entrée de ville par un environnement pavillonnaire.
Absence de publicité. A préserver.

Absence de signalisation d'agglomération :
panneau EB10 « entrée de ville ».

9 - Rue Louise Roger



Entrée de ville bénéficiant d'une bonne lisibilité, respectueuse du cadre historique environnant.
Absence de publicité. A préserver.

10 - Boulevard Eugène Lagauche



Entrée de ville par un secteur pavillonnaire.
Absence de publicité. A préserver.

11 - Carrefour rue E. Declé / Route de Corbeil / av. S. Allende



Panneau EB10 « entrée de ville » en doublon.

Entrée de ville impactée par différents dispositifs dont certains mériteraient d'être supprimés pour une meilleure mise en valeur de cette entrée de ville située à proximité du cœur de village historique.

12 - Rue de la Gare



Entrée de ville pouvant être impactée par l'entrée de ville n° 11 qui est située dans le même périmètre.

Absence de publicité. A préserver.

Présence de la SIL, bien adaptée au caractère des lieux.

13 - rue Chaudet



Entrée de ville par un secteur pavillonnaire.

Absence de publicité. A préserver.

14 - Rue Palmyre Pergod

Entrée de ville par un secteur pavillonnaire.

Absence de publicité.

A préserver.

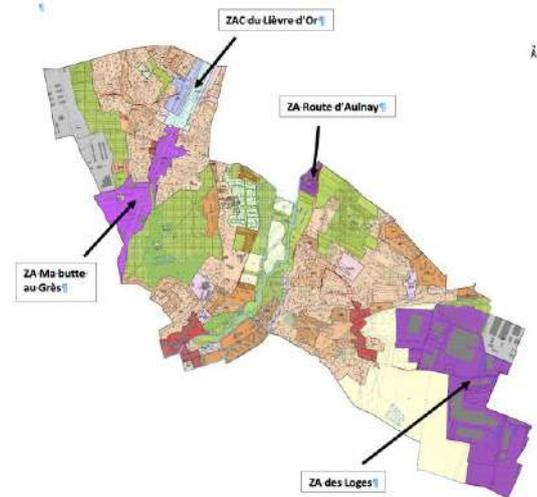


Absence de signalisation d'agglomération : panneau EB10 « entrée de ville ».

3.1.5 - Les zones d'activités

Saint-Germain-lès-Arpajon possède une zone d'activités industrielle et logistique « **ZA des Loges** », située hors agglomération.

La **ZAC du Lièvre d'Or**, située en agglomération en bordure immédiate de la RN20 est destinée à recevoir des activités commerciales, tertiaires, artisanales et industrielles. En cours d'aménagement.



PUBLICITE (hors agglomération interdite par le RNP)

ENSEIGNE

Enseignes bien adaptées au caractère des lieux : bâtiments de faible hauteur



3.1.6 - Les quartiers résidentiels

Saint-Germain-Lès-Arpajon est essentiellement composé d'un tissu résidentiel pavillonnaire ou collectif.

Les enseignes se concentrent autour de la rue de Chanteloup.

Les publicités se concentrent autour de la rue René Declé, et le Chemin de la Grasse de Dieu.



PUBLICITE

Rue René Declé :
Publicité scellée au sol 12 m²



Chemin de la Grasse de Dieu :
Publicité scellée au sol 2 m²



ENSEIGNE

Pôle économique central de la commune



Enseignes sur toiture en infraction au RNP :
Pas de panneau de fond dissimulant les supports de base dont la hauteur est limitée à 0,50 m.



Enseignes scellées au sol en infraction au RNP :
Densité : limitée à une enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité.



Enseignes en drapeau implantées au niveau R+1 d'un bâtiment d'habitation où s'exerce une activité en rez-de-chaussée.

3.1.7 - Bilan du diagnostic

A l'issue de cette analyse des différents types de secteurs et de dispositifs, ressortent les éléments clef qui doivent orienter le futur règlement local de publicité (RLP).

LA PUBLICITE

La majorité du territoire est faiblement dégradé par la publicité.

Le diagnostic qualitatif réalisé sur la publicité a distingué les caractéristiques suivantes :

- ✓ Les dispositifs publicitaires existants sont de grand format 12 m². Des formats peu adaptés à leur environnement notamment sur la route d'Aulnay, route de Corbeil, avenue Salvador Allende.
- ✓ Présence de la publicité d'un format de 2 m² apposée sur le mobilier urbain. Quelle place pour la publicité sur le mobilier urbain en cœur de village historique ?
- ✓ Publicité sur mur quasi inexistante (un seul dispositif route de Corbeil).
- ✓ Des matériels de faible qualité.
- ✓ Quelques infractions au code de l'environnement relevés. Dispositifs publicitaires situés dans le cœur de village historique et sur la RN20.

LES ENSEIGNES

Pour les enseignes, les points suivants émergent :

- ✓ Des enseignes en façade ne respectant pas l'architecture du bâti.
- ✓ Une seule enseigne en toiture existante mais ne s'intègre pas dans son environnement (proximité cœur de village historique), voire s'identifie comme non réglementaire.
- ✓ Des enseignes scellées au sol en surnombre.
- ✓ Des enseignes perpendiculaires présentes en surnombre ou mal intégrées aux façades du bâti.
- ✓ Des infractions au code de l'environnement, notamment sur la densité des enseignes scellées au sol.

3.1.8 - Enjeux identifiés

LE CENTRE HISTORIQUE

- ✓ Préserver le secteur historique de toute nuisance occasionnée par les dispositifs publicitaires.
- ✓ Optimiser l'encadrement des enseignes pour une meilleure attractivité du cœur de village historique.

L'AXE PRINCIPAL RN 20

- ✓ Axe routier situé hors agglomération, donc la publicité est interdite au regard du RNP.
- ✓ Encadrer les enseignes (implantation, surface, densité) pour une meilleure mise en valeur de la RN 20 et une lisibilité des activités existantes.

LES AXES SECONDAIRES

- ✓ Concilier la visibilité des acteurs économiques et la mise en valeur de ces axes structurants.
- ✓ Réguler la mixité des enseignes avec les dispositifs publicitaires (implantation, surface, densité).

LES ZONES D'ACTIVITES

- ✓ Maintenir la qualité paysagère des zones d'activités tout en préservant la signalisation des entreprises.

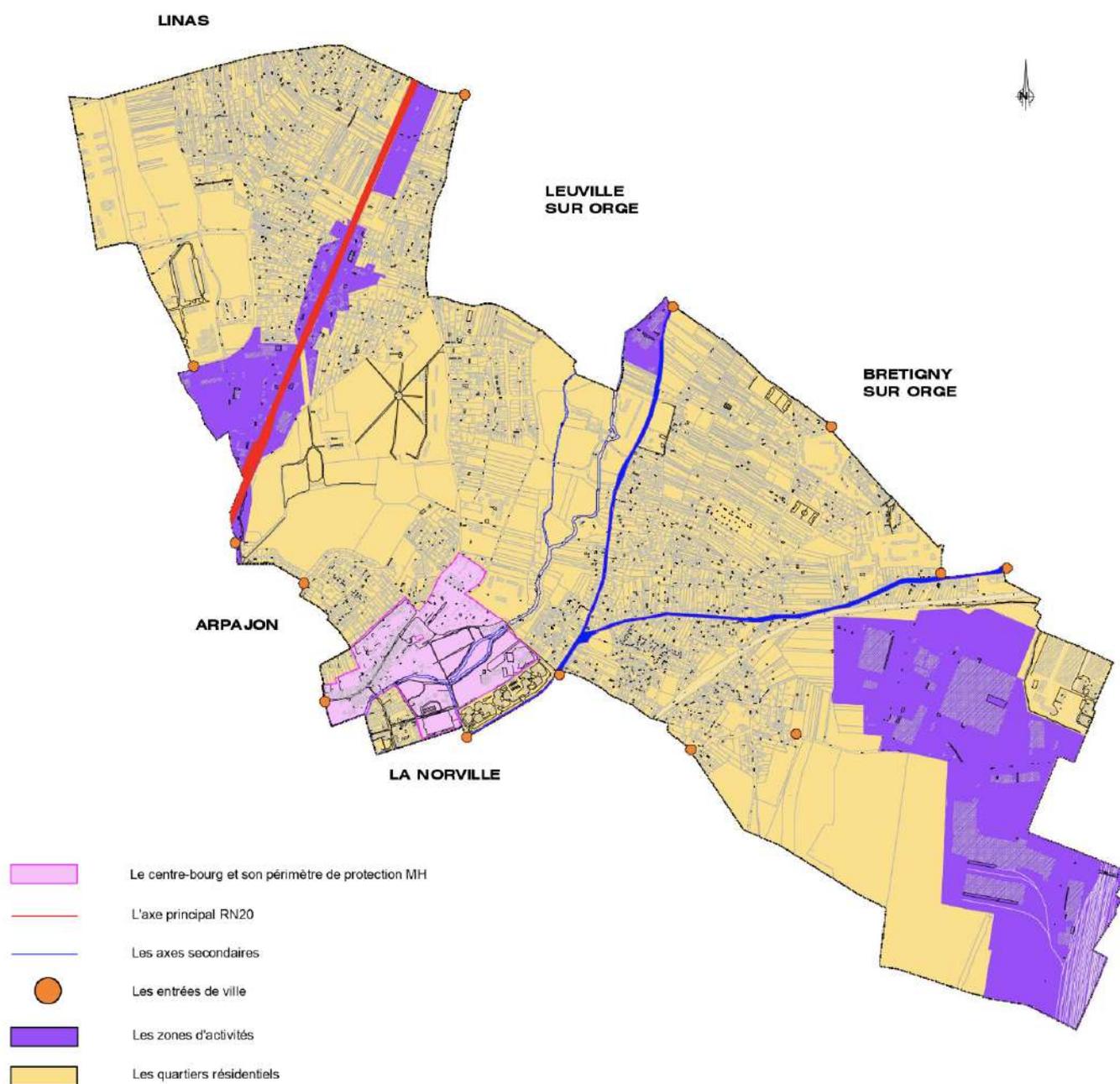
LES QUARTIERS RESIDENTIELS

- ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie de toute implantation publicitaire.
- ✓ Améliorer l'impact visuel des enseignes (implantation, surface, densité) pour amener une meilleure attractivité économique.

3.1.9 - Synthèse des secteurs à enjeux

Les dispositifs publicitaires et les enseignes se regroupent essentiellement autour de 5 polarités :

- Le Centre-historique
- L'axe principal RN20
- Les axes secondaires
- Les Zones d'activités
- Les quartiers résidentiels



Partie 4

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Chapitre 1/ Objectifs poursuivis

Par délibération du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, a fixé les objectifs pour le règlement local de publicité (RLP).

- ✓ Adapter le règlement national de publicité (RNP) pour tenir compte des spécificités de la commune, dont les secteurs sensibles, notamment le long des axes routiers structurants comme la RN20, les entrées de ville, les abords des monuments historiques (Église Saint-Germain) et des sites naturels (vallée de l'Orge, parc régional, parc du Château de Chanteloup).
- ✓ Assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Saint-Germain-Lès-Arpajon, en cherchant à garantir une meilleure intégration des dispositifs dans l'environnement urbain.
- ✓ Maîtriser la présence de publicité en agglomération et le long de la RN20 avec une mise en compatibilité avec la Charte de la publicité extérieure de la RN20.

Chapitre 2/

Orientations du règlement local de publicité

Quatre orientations ont été débattues en Conseil Municipal, le 7 octobre 2021.

ORIENTATION 1

Préserver la qualité paysagère du centre historique

- ✓ Conserver une interdiction de la publicité, tout en maintenant des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain et sur les chevalets.
- ✓ Encadrer l'implantation des enseignes dans le centre historique pour une harmonisation des ensembles urbains et une valorisation du patrimoine architectural.

ORIENTATION 2

Valoriser l'image de la commune par la RN20 et par les axes structurants

- ✓ Limiter l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires et des enseignes tout en préservant un équilibre entre la mise en valeur des paysages et la communication des acteurs économiques.
- ✓ Encourager la mutualisation des enseignes signalant des activités situées sur une même unité foncière.

ORIENTATION 3

Optimiser la visibilité des activités économiques.

- ✓ Préserver les secteurs d'activités économiques de tout dispositif publicitaire.
- ✓ Développer une réglementation des enseignes (implantation, surface, densité, éclairage) pour préserver la qualité paysagère des zones d'activités.
- ✓ Encadrer l'affichage temporaire.

ORIENTATION 4

Préserver l'environnement et le cadre de vie sur le territoire

- ✓ Renforcer la protection du cadre de vie par une exclusion de certains dispositifs publicitaires.
- ✓ Adapter la réglementation des enseignes (implantation, surface, densité) au contexte urbain dédié principalement à l'habitat.
- ✓ Limiter la pollution lumineuse des publicités et des enseignes : horaires d'extinction.
- ✓ Promouvoir la signalisation d'information locale (SIL).

Partie 5

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Sur la base du diagnostic qui a mis en évidence plusieurs secteurs à enjeux et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi, distinguant la publicité et les enseignes.

Pour un même secteur, les enjeux et les modalités de traitement des enseignes et de la publicité peuvent être différents. C'est la raison pour laquelle le choix a été de découper le règlement local de publicité (RLP) en deux parties :

- Partie 1 : PUBLICITE**
- Partie 2 : ENSEIGNE**

Chaque partie est présentée selon une même arborescence :

- **Délimitation du zonage**
- **Prescriptions générales communes à toutes les zones**
- **Prescriptions particulières à chacune des zones identifiées**

La publicité n'étant admise qu'en agglomération, le zonage de la publicité ne couvre que la partie agglomérée du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Les enseignes étant pour leur part autorisées hors agglomération, le zonage des enseignes couvre la totalité du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon, de manière à pouvoir accompagner qualitativement les implantations d'enseignes dans les secteurs économiques et de patrimoine naturel.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du règlement local de publicité (RLP), il n'est fait référence dans le corps du règlement, que le terme « publicité ». Il est précisé que les préenseignes dites « dérogatoires » sont soumises à des dispositions bien distinctes fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Charte de la publicité extérieure sur la RN20

Le projet de règlement local de publicité (RLP) a été élaboré en considérant les préconisations de la charte de la publicité extérieure sur la RN20. (ANNEXE 4).

Chapitre 1/ Zonage et prescriptions applicables à la publicité

5.1.1 - Choix du zonage « PUBLICITE »

Afin de répondre aux différents enjeux identifiés lors du diagnostic, quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4) sont définies dans le règlement local de publicité (RLP) :

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE

Le périmètre de cette zone ZP1, délimitée en agglomération, couvre le cœur de village élargi intégrant le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique « l'Église Saint-Germain l'Auxerrois » et certains quartiers adjacents.

Se concentrent sur cette zone des enjeux architecturaux, patrimoniaux et de qualité paysagère.

Pour pérenniser la qualité de cette zone, des objectifs spécifiques ont été définis :

- Conserver une interdiction de la publicité, tout en maintenant des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain et sur les chevalets.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES AXES ROUTIERS SECONDAIRES

La zone ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par trois axes routiers secondaires : route de Leuville, route d'Aulnay et route de Corbeil.

Objectifs spécifiques définis pour cette zone afin de préserver la qualité paysagère sur ces axes routiers :

- Conserver une densité modérée des dispositifs publicitaires.
- Réguler la mixité publicité / enseigne pour une meilleure mise en valeur des dispositifs publicitaires.

☐ ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES SECTEURS RESIDENTIELS

La zone ZP3, délimitée en agglomération, couvre les secteurs résidentiels non compris en ZP1, ZP2 et ZP3.

Objectif spécifique défini pour cette zone afin de préserver les paysages et le cadre de vie :

- Maintenir une large interdiction des dispositifs publicitaires, muraux et scellés au sol.

☐ ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La zone ZP4 couvre les différents secteurs situés en dehors de l'agglomération.

Application du règlement national de publicité (RNP) qui interdit toute publicité hors agglomération.

5.1.2 - Choix des règles « PUBLICITE »

Dispositions générales applicables à toutes les zones hors ZP4

Qualité des matériels et considération esthétique :

Pour assurer une meilleure intégration paysagère et l'harmonisation des dispositifs publicitaires, le règlement local de publicité (RLP) précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter :

- Supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel du dispositif publicitaire dans son environnement.
- Retenir l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol présentant un seul pied, excluant le pied échelle.
- Admettre les passerelles repliables et déployées principalement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du dispositif.

Détermination de la hauteur et de la surface :

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le règlement local de publicité (RLP) a retenu la mesure de la hauteur des dispositifs publicitaires par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Pour clarifier les modalités de calcul des formats des publicités, la commune a fait le choix de préciser dans son règlement local de publicité (RLP), que la surface totale du dispositif (hors pied) doit s'entendre encadrement compris. Ainsi, il faut traduire l'affiche/écran + l'encadrement.

En revanche, le règlement local de publicité (RLP) précise que lorsqu'il s'agit de mobilier urbain, la surface unitaire de la publicité s'apprécie hors encadrement.

Règles de linéaire :

Pour limiter les implantations excessives sur la même unité foncière, le règlement local de publicité (RLP) précise la longueur du linéaire pris en compte qui correspond au ou aux côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

L'objectif de cette règle est d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires sur une même unité foncière.

Publicité et enseigne sur le même mur

Le règlement local de publicité (RLP) ajoute une interdiction directement liée aux préoccupations de mixité publicité/enseigne à l'échelle du mur d'un bâtiment. Ainsi, le RLP précise qu'une publicité ne peut être apposée sur un mur de bâtiment lorsqu'une enseigne s'y trouve.

Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise

Au regard de la multiplicité des initiatives en matière de publicité, de la diversité des supports et de l'impact sur l'environnement, ces dispositifs ont fait l'objet d'une interdiction dans le règlement local de publicité (RLP).

Publicité sur clôture ou mur de soutènement

Considérant le fort impact paysager induit par les dispositifs publicitaires, de leur incidence sur le cadre de vie, et par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le règlement local de publicité (RLP) étend une interdiction de la publicité à toutes les clôtures, aveugles ou non, et aux murs de soutènement.

Dispositifs publicitaires de petit format

Aucune dérogation n'est envisagée aux interdictions de la publicité dans les périmètres de protection définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Publicité apposée sur bâche

Les bâches sont admises dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Ces dispositifs étant soumis à autorisation du maire, il n'est pas envisagé de les interdire dans le cadre du règlement local de publicité (RLP).

Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, soumis à autorisation du maire, sont admis dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse a un très fort impact sur le paysage. Ces dispositifs n'ont pas leur place sur le territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon. Le choix a donc été fait d'interdire ces dispositifs.

Extinction de la publicité éclairée

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le règlement local de publicité (RLP) prévoit une règle d'extinction des publicités éclairées plus restrictive que règlement national de publicité (RNP).

Par souci de cohérence et d'efficacité de la démarche, cette disposition est également applicable à la publicité éclairée sur le mobilier urbain.

- **La plage horaire d'extinction de la publicité éclairée est fixée de 23h à 7h.**

Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, pour tenir compte de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZP1

Les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont interdits, exceptés la publicité sur le mobilier urbain.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets et les oriflammes autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1,20 m
- Dimensions l'oriflamme : largeur 0,40 m et hauteur 2 m

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZP2

Les trois axes routiers parcourent majoritairement les zones urbaines mixtes avec des linéaires de façade relativement réduits. Il est donc recherché une réduction de l'emprise visuelle des publicités tout en conservant une densité modérée de ces dispositifs.

Un seul type de dispositif sera admis, soit sur mur de bâtiment, soit scellé au sol, dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'affiche : 8 m² maximum
- Surface totale du dispositif encadrement compris : 10,50 m² maximum
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 30 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets et les oriflammes autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1,20 m
- Dimensions l'oriflamme : hauteur du mât 3 m

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 8 m².

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 8 m².

La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite. Seule, la publicité éclairée par transparence admise.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZP3

Les règles de cette zone ont pour objectif, la préservation du cadre de vie dans les espaces urbains mixtes où se côtoient, l'habitat pavillonnaire et collectif, les commerces, les équipements, ... Cette diversité typologique et de formes urbaines induit un paysage très varié.

Elles induisent une protection contre une certaine forme de publicité. Le choix a donc été fait d'adapter les dispositifs afin de favoriser leur intégration dans le paysage environnant.

Les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont interdits, exceptés la publicité sur le mobilier urbain.

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets et les oriflammes autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,60 m et hauteur 1,20 m
- Dimensions l'oriflamme : hauteur du mât 2 m

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZP4

La publicité est interdite hors agglomération, en dehors des préenseignes dites « dérogatoires » qui sont encadrées par les dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Ces dispositions apparaissent suffisantes compte tenu de la pression publicitaire inexistante, notamment depuis l'évolution du régime des préenseignes dérogatoires le 13 juillet 2015.

Le choix a donc été fait de laisser l'application du règlement national de publicité (RNP).

Chapitre 2/

Zonage et prescriptions applicables aux enseignes

5.2.1 - Choix du zonage « ENSEIGNE »

Afin de proposer une réglementation adaptée et cohérente aux spécificités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic, deux zones enseigne (ZE1 et ZE2) sont définies dans le règlement local de publicité (RLP) :

☐ ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LA ROUTE NATIONALE N° 20

La zone ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale 20, axe routier principal traversant **le territoire communal** du Nord au Sud.

La RN20 présente une densité significative d'enseignes, qui impacte de façon négative la première image perçue de la commune.

Se concentrent sur cette zone des enjeux économiques et de qualité paysagère.

Objectifs spécifiques définis pour cette zone :

- Limiter l'emprise visuelle des enseignes tout en préservant un équilibre entre la mise en valeur de la RN20 et la communication des acteurs économiques.
- Encadrer l'affichage temporaire.

☐ ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LE TERRITOIRE COMMUNAL

La zone ZE2 est constituée par la totalité du territoire communal, à l'exception des secteurs compris dans la ZE1.

Objectifs spécifiques définis pour cette zone afin de préserver la qualité paysagère sur ces axes routiers :

- Adapter la réglementation des enseignes (implantation, surface, densité) au contexte paysager tout en préservant la visibilité des activités économiques.
- Réguler la mixité enseigne / publicité pour une meilleure mise en valeur des activités économiques.
- Améliorer l'impact visuel des enseignes (implantation, surface, densité) pour amener une meilleure lisibilité des activités économiques.

5.2.2 - Choix des règles « ENSEIGNE »

Dispositions générales applicables à toutes les zones

Qualité des matériels et considération esthétique :

Au même titre que la publicité, le règlement local de publicité (RLP) instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des enseignes, à améliorer leur intégration paysagère, et à minimiser leur impact visuel.

Des prescriptions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler ou supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel des enseignes dans leur environnement.

Détermination de la hauteur et de la surface :

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le règlement local de publicité (RLP) a retenu la mesure de la hauteur des enseignes scellées au sol par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Pour clarifier les modalités de hauteur des enseignes sur un support commun, il est précisé dans le règlement local de publicité (RLP), que chaque enseigne installée sur un support commun doit respecter la hauteur définie dans la zone concernée.

Détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale :

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit des règles limitant la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur une façade commerciale, calculée en fonction de la surface de ladite façade commerciale.

Au regard de l'application de ces dispositions nationales, et des enjeux paysagers et économiques du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon, il apparaît que les dispositions du règlement national de publicité (RNP) permettent d'assurer un traitement équilibré des surfaces cumulées d'enseignes apposées sur façade commerciale.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon a par conséquent fait le choix de ne pas restreindre davantage les surfaces cumulées des enseignes apposées sur façade commerciale et de maintenir l'application du règlement national de publicité (RNP) définie à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Enseignes sur les arbres et autres végétations

Le règlement local de publicité (RLP) interdit les enseignes, les enseignes temporaires, sur les arbres et autres végétations afin de préserver les espaces végétaux.

Extinction des enseignes lumineuses

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le règlement local de publicité (RLP) prévoit une règle d'extinction des enseignes lumineuses plus restrictive que règlement national de publicité (RNP).

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.

Les enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.

Toutefois, pour tenir compte de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZE1

La vocation économique de cette zone ZE1 justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que la zone ZE2.

Néanmoins, afin de veiller à la qualité paysagère et la cohérence d'ensemble de cet axe routier principal (RN20) à l'échelle du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon, le règlement local de publicité (RLP) prévoit certaines prescriptions complémentaires au règlement national de publicité (RNP).

Enseignes sur façade commerciale :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

Considérant les particularités des bâtiments identifiées sur cet axe routier, et pour éviter une surabondance de dispositifs sur les façades commerciales, les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Enseignes sur baie :

Les enseignes apposées sur baie peuvent être utiles à la vie commerciale, mais une occultation des vitrines trop importante peut être préjudiciable à l'aspect général de la façade sur rue. Le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions sur les modalités d'implantation sur baie.

Enseignes sur mur de clôture ou mur de soutènement :

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées. Pour assurer une intégration harmonieuse de ces enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions (4 m²), de saillie (0,15 m) sur le domaine public, et de densité (2 dispositifs par voie).

Enseignes sur toiture ou terrasse :

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées. Pour assurer une intégration harmonieuse de ces enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions (maximum 2 m) et de densité (un dispositif par unité foncière).

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives. Aussi, dans un souci de cohérence et d'impact sur la RN20, les dispositions s'appliquent aux enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon a fait le choix de ne pas restreindre davantage les dispositions en matière d'implantation, de dimensions et de densité, et de maintenir l'application du règlement national de publicité (RNP) (Articles R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement).

Toutefois, lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle, et pour éviter une densité de dispositifs scellés au sol, il est préconisé un support commun regroupant les enseignes exercées sur le parcellaire. Les conditions d'implantation, de dimensions et de densité restent similaires à celles définies par le règlement national de publicité (RNP) (Articles R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement).

Enseignes temporaires :

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit peut de dispositions applicables aux enseignes temporaires.

Pour combler cet écueil et, au regard de l'impact paysager que peuvent générer ces installations, le règlement national de publicité (RNP) a fixé certaines prescriptions :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Toutefois, les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien immobilier doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location.
- La densité des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée. Toutefois, la densité est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La surface unitaire des enseignes, apposées à plat sur bâtiment, scellées au sol ou installées directement sur le sol, n'excède pas 8 m².
- La saillie sur le domaine public, applicables aux enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement, est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
 - La surface unitaire n'excède pas 4 m²
 - La densité est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une souplesse maîtrisée. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence ;
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence ;
- L'éclairage indirect ;
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité ;
- L'éclairage numérique avec un format n'excédant pas 8 m², une implantation avec un linéaire minimum de 80 mètres et une densité fixée à une enseigne par voie.

Prescriptions particulières applicables à la zone ZE2

Cette zone ZE2 est essentiellement caractérisée par un tissu résidentiel et par des secteurs économiques de faible densité.

Néanmoins, afin de veiller à la qualité paysagère et la cohérence d'ensemble à l'échelle du territoire de Saint-Germain-lès-Arpajon, le règlement local de publicité (RLP) prévoit certaines prescriptions complémentaires au règlement national de publicité (RNP).

Enseignes sur façade commerciale :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

Des prescriptions spécifiques sont établies par le règlement local de publicité (RLP) en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse sur les bâtiments, complétées par des règles de dimensions, de saillie et de densité pour les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

Enseignes sur baie :

Les enseignes apposées sur baie peuvent être utiles à la vie commerciale, mais une occultation des vitrines trop importante peut être préjudiciable à l'aspect général de la façade sur rue. Le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions sur les modalités d'implantation sur baie.

Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² peut être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.

Enseignes sur mur de clôture ou mur de soutènement :

Les enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées. Pour assurer une intégration harmonieuse de ces enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions (2 m²), de saillie (0,15 m) sur le domaine public, et de densité (un dispositif par voie).

Enseignes sur toiture ou terrasse :

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées. Pour assurer une intégration harmonieuse de ces enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions (maximum 2 m) et de densité (un dispositif par unité foncière).

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Dans un souci de cohérence et d'impact sur le territoire, les dispositions s'appliquent aux enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon a fait le choix de ne pas restreindre davantage les dispositions en matière d'implantation, de densité, et de maintenir l'application du règlement national de publicité (RNP) (Articles R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement). La surface unitaire est limitée à 8 m² et la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle, et pour éviter une densité de dispositifs scellés au sol, il est préconisé un support commun regroupant les enseignes exercées sur le parcellaire. Les conditions d'implantation, de dimensions et de densité restent similaires à celles définies par le règlement national de publicité (RNP) (Articles R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement).

Enseignes temporaires :

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit peut de dispositions applicables aux enseignes temporaires.

Pour combler cet écueil et, au regard de l'impact paysager que peuvent générer ces installations, le règlement national de publicité (RNP) a fixé les prescriptions similaires à la zone ZE1 :

- La densité des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol, est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée. Toutefois, la densité est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.
- La surface unitaire des enseignes, apposées à plat sur bâtiment, scellées au sol ou installées directement sur le sol, n'excède pas 4 m².
- Les dimensions des enseignes, apposées devant un balcon ou un balconnet n'excèdent pas en largeur 0,60 m et en longueur 0,60 m. La densité est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.
- La saillie sur le domaine public, applicables aux enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement, est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
 - La surface unitaire n'excède pas 2 m²
 - La densité est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une souplesse maîtrisée. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence ;
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence ;
- L'éclairage indirect ;
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité .

Partie 6

ANNEXE 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. *(Art. L. 581-2 du code de l'environnement)*

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les prescriptions peuvent être définies en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

(Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)

Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Dispositifs soumis à autorisation :

Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

▪ Les enseignes à faisceau laser.

▪ Les enseignes temporaires :

- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;



N° 14798*01

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

Ministère chargé de l'environnement

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livres V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
_ / _ / _	le _ / _ / _ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - - - - -

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

- 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif**
- Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
 Nom _____ Prénom _____
 Vous êtes une personne morale :
 Dénomination _____ Raison sociale : _____
 N° SIRET _____ Forme juridique _____
 Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
 Nom _____ Prénom _____
- 2. Coordonnées du déclarant**
- Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
 Voie _____
 Code postal _____ Localité _____
 N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
 Adresse électronique _____
- 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs**
- Département _____ Commune _____
 Adresse _____
- 4. Enseignes**
- Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____
4.1. Enseigne n°1
 Support de l'enseigne projetée :
 Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
 Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
 Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
 Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____
 Type d'enseigne
 Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
 Autre (précisez) : _____

1

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Déclaration préalable

En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799*01**) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse.

Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

 Déclaration préalable de nouvelle installation <input type="checkbox"/> de remplacement <input type="checkbox"/> de modification <input type="checkbox"/> d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne <small> Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement</small>		 N° 14799*01
Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro de déclaration	
___/___/___	DP - ___-___-___-___-___-___	
Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration		
<small> Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif. Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol. Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité. Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage). Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.</small>		
1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif		
Vous êtes un particulier : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>		
Nom _____ Prénom _____		
Vous êtes une personne morale :		
Dénomination _____		Raison sociale : _____
N° SIRET _____		Forme juridique _____
Représentant de la personne morale Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>		
Nom _____ Prénom _____		
2. Coordonnées du déclarant		
Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____		
Voie _____		
Code postal _____		Localité _____
N° de téléphone _____		N° de télécopie _____
Adresse électronique _____		
3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)		
Propriété privée <input type="checkbox"/> Domaine public <input type="checkbox"/>		
Lieu où le dispositif est installé		
Adresse _____		
Département _____		Commune _____
Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m ²		Référence cadastrale (indicative) _____
Propriété privée :		
Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres		Domaine public :
		Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu _____ mètres
Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)		
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres		aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins _____ mètres
Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :		
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) _____		
Si l'installation a lieu hors agglomération :		
Emprise d'aéroport <input type="checkbox"/> Emprise de gare ferroviaire <input type="checkbox"/> Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP <input type="checkbox"/>		

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



**La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense 11 060 habitants.
La surface minimale de l'affichage d'opinion est de 12 m².**

Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m².

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m².

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m².

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



Dispositions applicables aux bâches

Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

■ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

■ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'échappée du toit.

■ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

■ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° *Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- 2° *Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

■ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

■ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

■ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

■ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

■ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositifs de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° *Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- 2° *Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Article 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Partie 7

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - les surfaces commerciales,
 - les immeubles de bureaux,
 - les entreprises artisanales,
 - les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
 - co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
 - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mâts porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Partie 8

ANNEXE 3 : MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

❑ Panneau ou totem de fond



❑ Caisson de fond



❑ Bâche ou toile



❑ Vitrine EXTERIEURE



❑ Lettres ou formes découpées

- ✓ **En l'absence** de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



Partie 9

ANNEXE 4 :
CHARTRE DE LA
PUBLICITE EXTERIEURE
DE LA RN20



CHARTRE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE RN20

Mise à jour juin 2012

Selon la loi du n°2010-780 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II
Et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Sommaire

Préambule

I Enseignes (scellées au sol et sur support existant)

- 1) Définition
- 2) Contenu de la loi Grenelle II
- 3) Contenu de la Charte
En agglomération et hors agglomération

II Pré enseignes

- 1) Définition
- 2) Contenu de la loi Grenelle II
- 3) Contenu de la Charte
En agglomération et hors agglomération

III Publicité (générale / lumineuse et non lumineuse)

- 1) Publicité générale / Dispositifs communs
 - a) Définition
 - b) Contenu de la loi Grenelle II
 - c) Contenu de la Charte
- 2) Publicité lumineuse
 - a) Définition
 - b) Contenu de la loi Grenelle II
 - c) Contenu de la Charte

IV Dispositions communes : Densité & Réglementation de nuit

- 1) Périmètre d'application
- 2) Densité / Implantation des dispositifs
- 3) Réglementation de nuit

V Autres thématiques en lien avec la publicité extérieure

- 1) Signalétique d'intérêt local
- 2) Mobilier urbain
- 3) Bâches
- 4) Dispositifs sur clôture

Annexe 1 : lexique

Affichage publicitaire
Agglomération
Unité foncière
Unité urbaine

Annexe 2 : tableau comparatif Grenelle II / Charte

Préambule

Initiée en 2008 par Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, alors Secrétaire d'État en charge de l'Écologie puis par l'État local sur demande du Ministère au travers de comités de pilotage présidés par M. le Sous-Préfet de Palaiseau, la charte sur la publicité extérieure, les enseignes et pré-enseignes le long de l'axe RN20 a fait par la suite l'objet d'un partenariat actif entre les services de la DDEA puis de la DDT (appuis techniques de la démarche : études, état des lieux, réglementation etc.) et le Syndicat Mixte d'Études de la RN20 créé conjointement par le Conseil Général et les collectivités concernées bordant l'axe le 6 novembre 2009.

Elle s'inscrit par ailleurs dans un vaste projet de réaménagement de l'axe routier en boulevard urbain accompagné d'un Transport en commun en site propre, dont le principe a été validé en 2008 par une étude conduite par le ministère de l'Écologie, reprise et approfondie depuis par le Syndicat Mixte de la RN20 afin d'aboutir au Schéma de référence de la RN20 approuvé en comité syndical le 30 septembre 2011.

Issu d'un constat partagé par l'ensemble des acteurs d'une image dégradée de l'axe notamment par une pollution visuelle importante, ce projet se voulait volontaire, illustrant une reprise en main de l'axe par les pouvoirs publics dans l'attente de réaménagements futurs, et précurseur, préfigurant notamment une partie des évolutions réglementaires issues de la loi ENE du 12 juillet 2010, avec pour ambitions :

- D'entraîner une réduction visible de la quantité et de la taille des panneaux publicitaires sur la RN20 ;
- D'aider les communes à mettre en place une réglementation homogène le long de l'axe ;
- De tenter de répondre aux enjeux spécifiques des territoires traversés.

Un premier projet, proposé en 2010 par les services de l'État et approuvé à l'unanimité depuis, actait ces principes au travers notamment d'une réduction de la surface des dispositifs à 8m² et de la mise en place d'un dispositif de densité sur le linéaire avec pour objectif de rationaliser l'implantation des supports publicitaires à un pour 100m de linéaire en moyenne.

Les évolutions réglementaires issues du décret n° 2012-118 du 30 janvier dernier ont amené la commission publicité à reprendre ce projet sur la forme pour aboutir à la présente charte, soumise à l'approbation du comité, charte dont les principales mesures sont significativement plus restrictives que ne l'est la nouvelle réglementation nationale.

La présente charte constitue enfin un engagement moral mais à la symbolique forte faisant l'objet d'un consensus local autour d'un projet ambitieux et précurseur dans l'attente de réaménagements futurs.

Sans valeur juridique, cette charte ne saura cependant être efficace qu'avec la définition d'une part, de traductions réglementaires adéquates et homogènes en particulier l'élaboration rapide, dans chacune des communes, de règlements locaux de publicité et, d'autre part, le suivi des infractions, responsabilité de l'État et des élus locaux : autant de conditions nécessaires à la réduction effective et visible de la publicité sur l'axe.

I. Enseignes scellées au sol et sur support existant

1) Définition



Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et/ou scellée au sol et relative à l'activité qui s'exerce.

2) Contenu de la loi Grenelle II

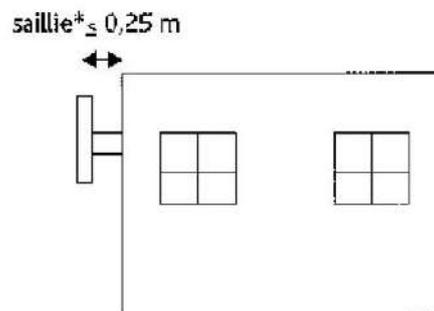
En agglomération

Pour les enseignes (lumineuses) scellées au sol, la réglementation nationale autorise une surface de 12 m² et une hauteur de 8 m si la largeur du panneau est inférieure à 1 m, et 6,5 m de hauteur si la largeur du panneau est supérieure à 1 m.

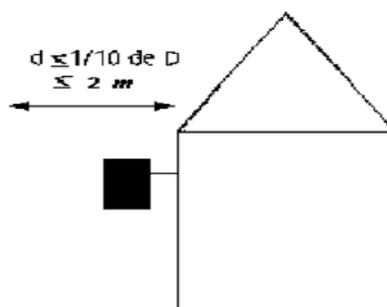
Pour les enseignes permanentes sur support existant parallèles au mur, la réglementation nationale n'impose pas de limitation de surface mais elle ne doit pas dépasser les limites de ce mur.

Pour les enseignes permanentes parallèles au mur, la réglementation nationale autorise une saillie de 0,25 m maximum. La réglementation nationale n'impose pas de limitation de hauteur par rapport au niveau du sol.

Pour les enseignes permanentes sur support existant perpendiculaire au mur, la réglementation nationale n'impose pas de limitation de surface.



La réglementation nationale autorise une saillie qui ne peut être supérieure au 1/10 de la distance de la voie publique mais sans dépasser les 2 m.



Pour les enseignes sur toiture ou terrasse

La réglementation nationale prévoit des conditions pour les enseignes et publicités sur toiture ou terrasse :

- Lettres ou signes découpés
- Dimension et hauteur du panneau selon le pourcentage d'occupation de l'activité dans le bâtiment.
- Surface cumulée des enseignes sur toiture ne peut excéder 60 m².

Hors agglomération

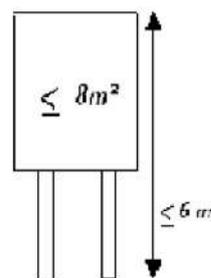
La réglementation nationale permet l'implantation d'un dispositif scellé au sol ainsi que l'implantation d'enseignes apposées sur un mur aveugle.

Ces dernières doivent être apposées à moins de 0,50 mètres du sol et disposer d'une saillie de 0,25 mètres maximum.

Leur surface doit être de 12m² avec une hauteur maximale de 6,5 mètres au-dessus du sol.

3) Contenu de la Charte

En agglomération



- La surface des enseignes scellées au sol est de $8 m^2$ et une hauteur maximum de 6m au-dessus du sol.
- Les totems sont interdits
- Pour les enseignes permanentes sur support existant parallèles au mur, la surface autorisée est de $8 m^2$.
- Pour les enseignes permanentes sur support existant perpendiculaire au mur, la surface maximale autorisée est de 1,5 m de large et 2,5 m de hauteur, en restant au droit du mur vertical.
- Les enseignes sur toiture terrasse ou terrasse sont interdites ainsi que sur les toitures à pentes hormis dans le cas où l'enseigne est comprise dans l'emprise de la pente de toit, au droit de la toiture.
- Les éclairages par projection sont interdits.

Hors agglomération

La charte préconise une surface de $8m^2$ avec une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol.

Les éclairages par projection sont interdits.

II. Pré enseignes

1) Définition



Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce des activités déterminées. Elle comporte une flèche d'indication de l'activité en question.

2) Contenu de la loi Grenelle II

En agglomération

Pour une pré-enseigne scellée au sol, la réglementation nationale autorise une surface de 12 m² et une hauteur de 6m pour les communes de plus de 10 000 habitants et les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les pré-enseignes sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Hors agglomération

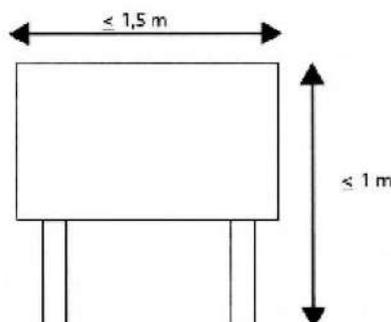


Une pré-enseigne dérogatoire scellée au sol déroge à l'interdiction d'être implantée hors agglomération. Seules certaines activités pourront bénéficier de cette dérogation à partir de 2015 :

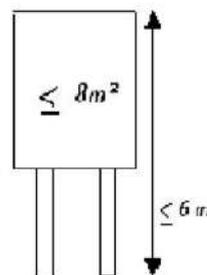
- Les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- Les activités culturelles ;
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

La réglementation nationale autorise :

- Une dimension de panneau de 1 m sur 1,5 m
- Un nombre maximum de 4 pré-enseignes dérogatoires par établissement
- Une implantation à 5 km maximum de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elle signale et 10 km pour les monuments historiques.



3) Contenu de la Charte



En agglomération

Pour une pré-enseigne scellée au sol, la charte prévoit une surface de $8m^2$ et une hauteur maximum de 6 m au-dessus du sol.

Les éclairages par projection sont interdits.

Hors agglomération

La charte propose d'appliquer la réglementation nationale qui sera applicable à compter de 2015, dès à présent.

Les éclairages par projection sont interdits.

III. Publicité (générale / lumineuse et non lumineuse)

1) Publicité générale / Dispositifs communs

a) Définition



Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

b) Contenu de la loi Grenelle II

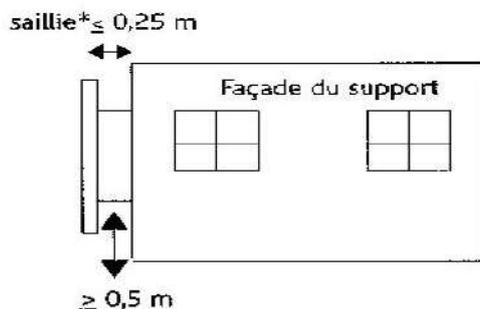
Pour une publicité scellée au sol, la réglementation nationale autorise une surface de 12 m² et une hauteur de 6 m pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 8 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La réglementation nationale autorise la publicité non lumineuse sur support existant aux conditions suivantes :



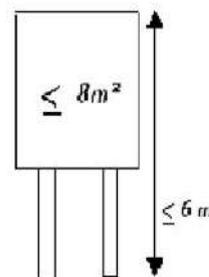
1. Le dispositif doit être apposé sur un mur aveugle.

2. Le support existant ne peut être apposé à moins de 0,50 m du niveau du sol et doit constituer par rapport à ce mur une saillie inférieure ou égale à 0,25 m.



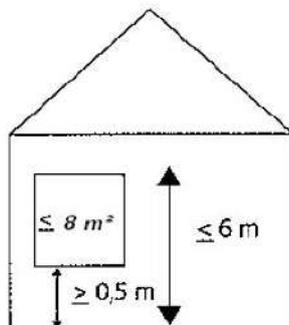
3. La surface unitaire de la publicité non lumineuse ne peut être supérieure à 12 m² et elle ne peut pas dépasser les limites de la façade ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du sol.

c) Contenu de la Charte

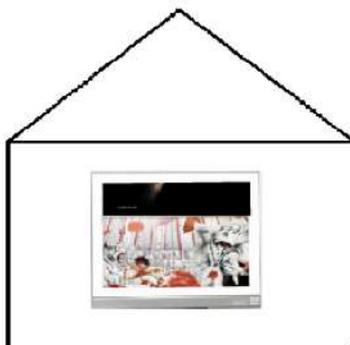


Pour la publicité non lumineuse sur support scellée au sol, la charte prévoit une surface de 8m² et une hauteur maximum de 6 m au-dessus du sol.

Pour la publicité non lumineuse sur support existant, la charte prévoit une surface de 8m² et une hauteur maximum de 6 m au-dessus du sol.



Pour la publicité non lumineuse sur support existant, la charte propose également l'implantation de déroulants qui permettent de diffuser plusieurs messages et peuvent recevoir de 5 à 10 publicités en contrepartie d'une réduction du nombre de dispositifs. Cependant, ces images doivent être fixes et le défilement entre deux images doit se faire au minimum toutes les 10 secondes. Aucune image animée n'est autorisée.



Les publicités sur toiture à pentes, toiture terrasse ou terrasse sont interdites.

2) publicité lumineuse

a) Définition

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source spécialement prévue à cet effet (projection, transparence, numériques).

Elle se décline en trois typologies :

- Éclairée par projection ou transparence ;
- Digitale ;
- Lumineuse stricto sensu (néons sur toiture).

b) Contenu de la loi Grenelle II

A l'exception de la publicité éclairée par projection ou transparence pour laquelle le régime général s'applique (cf. p 11), la réglementation nationale prévoit que la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, une surface unitaire excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

En outre, dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence. »

c) Contenu de la Charte

Pour ce qui concerne les surfaces autorisées de même que les périodes d'extinction des publicités, la charte propose d'appliquer la réglementation nationale.

Des précisions ayant trait au mobilier urbain, aux dispositifs d'éclairage ainsi qu'à la publicité digitale sont toutefois proposées :

- La publicité lumineuse dans le mobilier urbain pourra être acceptée mais ne devra occuper qu'un côté du panneau, le deuxième étant dédié à de la signalétique ou de l'information municipale, et devra respecter la réglementation de nuit abordée ci-dessus ;
- Les éclairages par projection sont interdits. Seuls les éclairages par transparences sont autorisés ;
- Concernant la publicité digitale et électronique, plusieurs images défilantes (de 5 à 10) sont autorisées mais elles doivent être fixes et le défilement entre deux images doit se faire au minimum toutes les 10 secondes. Aucune image animée n'est autorisée.

IV. Dispositions communes : Densité & Réglementation de nuit

La charte publicité contient un certain nombre de dispositions communes concernant les enseignes, les pré-enseignes et les publicités situées en agglomération.

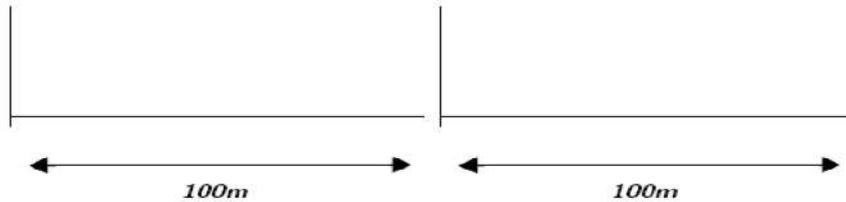
1) Périmètre d'application

La charte s'applique **sur une largeur de 40m environ** de part et d'autre de la voie, soit une bande de 80m sur la totalité de l'axe entre Massy et Boissy-sous-Saint-Yon.

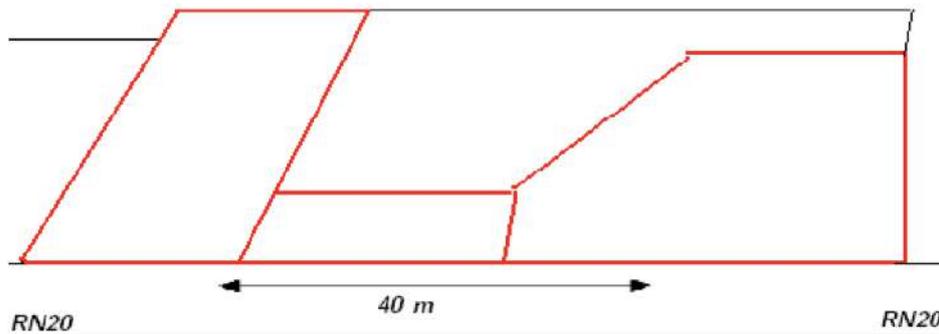
2) Densité / Implantation des dispositifs

Cette thématique constitue l'un des principaux objectifs de la charte afin de réduire de façon visible les dispositifs le long de l'axe. Précurseur dans ce domaine, la charte partage aujourd'hui cet objectif commun avec le nouveau règlement national proposant néanmoins une réglementation plus restrictive adapté à son contexte très particulier.

L'objectif visé par la charte est de parvenir à limiter le nombre de dispositifs à un tous les 100 mètres en moyenne.



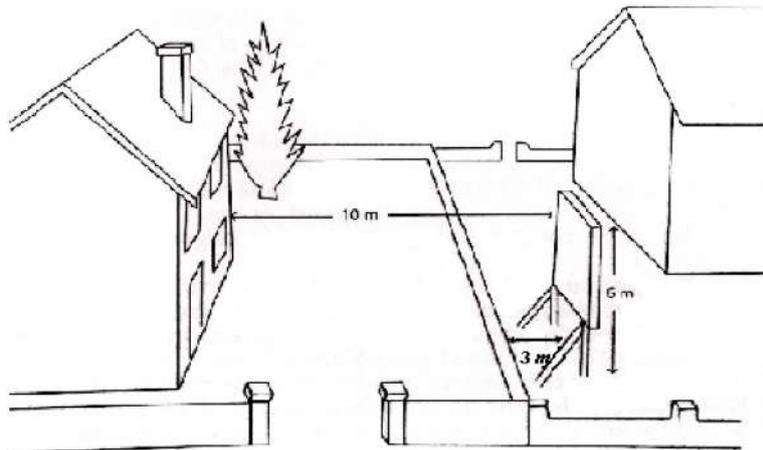
Ainsi, afin d'atteindre cet objectif et compte tenu du tissu et du parcellaire bordant la voie dont la largeur moyenne est d'environ 40m, la charte prévoit de limiter l'implantation à un dispositif par unité foncière. De plus, la charte prévoit que cette unité foncière doit avoir au minimum 40 m de façade le long de l'axe de la RN20 pour accueillir un dispositif. Les enseignes scellées au sol dans l'emprise foncière de l'activité à laquelle elle fait référence ne sont pas concernées par cette disposition.



 Unité foncière d'un seul propriétaire

Pour les enseignes, pré-enseignes et publicités scellées au sol, la réglementation nationale impose aux enseignes, pré-enseignes et publicités scellées au sol, une implantation à au moins 10 m d'une baie d'un immeuble située sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, comme l'illustre le dessin ci-dessous.

La distance entre l'enseigne et la limite séparative ne peut être que supérieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol. Autrement dit, si une enseigne scellée au sol mesure 6 m à compter du niveau du sol, alors la distance entre elle et la limite séparative du terrain voisin est de 3 m.



La charte prévoit d'appliquer la réglementation nationale.

3) Réglementation de nuit

La réglementation nationale indique que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La charte prévoit d'appliquer la réglementation nationale pour les enseignes lumineuses

La publicité lumineuse dans le mobilier urbain devra respecter la réglementation de nuit abordée ci-dessus.

Les éclairages projetés sur panneau sont interdits. Seuls les éclairages par transparence sont autorisés et devront respecter la réglementation de nuit abordée ci-dessus.

V. Autres thématiques en lien avec la publicité extérieure

1) Signalétique d'intérêt local

La question de la signalétique, en lien avec les enseignes, pourra être abordée et tendre vers une harmonisation générale. Elle sera traitée ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de référence de la RN20.

2) Mobilier urbain

Le règlement national définit le mobilier urbain comme se composant de dispositifs d'information locale, d'abris destinés au public, de kiosques à journaux et à usage commercial, de colonnes porte-affiches ainsi que de mâts porte-affiches et intègre un certain nombre de dispositions les concernant.

La charte propose d'appliquer la réglementation nationale à l'exception des abris bus, partie intégrante du réaménagement de l'axe, pour lesquels la charte prévoit qu'ils pourront abriter de la publicité lumineuse de façon limitée. Un côté seulement du panneau principal sera dédié à la publicité qui devra respecter la réglementation de nuit abordée (chapitre IV.3) ainsi que celle relative aux images défilantes (chapitre III.2.c).

3) Bâches

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier. Le règlement national n'encadre pas ce type de dispositif publicitaire. En revanche, ce dernier limite la surface de publicité sur bâche de chantier à 50% de la surface totale.

La charte prévoit de limiter à deux fois 8m² les dispositifs sur bâche tout en proposant de favoriser, notamment dans le cadre des réaménagements futurs importants, la présentation projetée des projets à venir plutôt que la publicité.

4) Dispositifs sur clôture

Le règlement national interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et par conséquent autorise la pose de dispositifs sur murs pleins.

Compte tenu du linéaire de clôture relativement important le long de l'axe et de la volonté de transformer les parties agglomérées en boulevard urbain, la **charte prévoit d'interdire tout affichage sur clôture.**

– **Unité foncière :**

Parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

– **Unité urbaine :**

Au sens de l'INSEE¹, la notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une [commune](#) ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Annexe 2 : Tableau comparatif Grenelle II / Charte



	<u>décret</u>	Charte
Enseignes scellées au sol	Enseignes lumineuses : 6m ² et 12m ² dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants 6,50m de haut si plus de 1m de large 8m de haut si moins de 1 m de large	8m ² et hauteur maximum de 6m Les éclairages par projection sont interdits
Enseignes sur mur	Pas de limitation de surface, ne doivent pas dépasser la limite du mur	Enseignes sur toitures et terrasses interdites ainsi que sur les toits à pentes hormis le cas où l'enseigne est comprise dans l'emprise de la pente du toit, au droit de la toiture Totems interdits 8m ² et hauteur maximum de 6m Les éclairages par projection sont interdits
Sur toiture ou terrasse	Surface cumulée ne peut excéder 60m ²	
Enseignes hors agglomération	Seul un dispositif autorisé	8m ² et hauteur maximum de 6m Les éclairages par projection sont interdits
Préenseignes Scellées au sol	En agglomération : 12m ² et 6,5m de hauteur Hors agglomération : disparitions des préenseignes signalant des activités utiles aux personnes en déplacement à partir de 2015	8 m ² et 6m de hauteur maximum Les éclairages par projection sont interdits Application de ces dispositions dès à présent
Publicité non lumineuse scellée au sol	12m ² 6m au niveau du dessus du sol Implantation : 10m d'une baie ou immeuble situé en fond voisin	8m ² 6m au-dessus du sol Les éclairages par projection sont interdits Mêmes dispositions
Publicité non lumineuse sur murs et clôtures	12m ² et 7,5m au niveau du dessus du sol 8m ² et 6m au niveau du dessus du sol dans les agglomérations de moins de 10.000 hab en bordure de voie à grande circulation Saillie <0,25cm	8m ² et 6m au-dessus du sol Possibilités de déroulants (5 à 10 images fixes avec un temps de défilement de 10 secondes minimums entre 2 images)



Publicité lumineuse	Interdiction dans les agglos de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000hab 8m ² et 6m <u>au-dessus</u> du niveau du sol pour les autres cas	8m ² et 6 m au-dessus du sol Éclairages projetés sur panneaux interdits. Seuls les éclairages par transparence sont autorisés
Densité	Un dispositif par unité foncière <u>d'au plus</u> 80 mètres	Un dispositif par unité foncière d'au moins 40 mètres de façade
Réglementation de nuit	Dans les unités urbaines de moins de 800.000 habitants les publicités et enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h Dispositions particulières pour les activités qui cessent ou commencent entre minuit et 7h du matin	Application de la réglementation nationale y compris pour le mobilier urbain
Bâches	Bâches de chantier : publicité sur 50% de la bâche au maximum	Limiter à deux fois 8m ² les dispositifs sur bâche. Favoriser les la présentation des projets.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome II

REGLEMENT



ARRET

du projet de RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance le
8 septembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Partie 1 PUBLICITE	5
Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	6
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3	7
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1).....	11
« Les secteurs d'intérêt patrimonial ».....	11
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2).....	13
« Les Axes routiers secondaires »	13
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3).....	15
« Les secteurs résidentiels »	15
Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4).....	17
« Les secteurs hors agglomération »	17
Partie 2 ENSEIGNE	18
Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE	19
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ENSEIGNE ZE1 et ZE2.....	20
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)	23
« La Route Nationale n° 20 »	23
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)	30
« Le Territoire communal »	30
ANNEXE 1 DEFINITIONS LEGALES	40
Publicité.....	41
Enseignes.....	44
Préenseignes	46
Enseignes ou préenseignes temporaires.....	47
Voies ouvertes à la circulation publique	48
Agglomération.....	48
ANNEXE 2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE	50
ANNEXE 3 GLOSSAIRE	64
ANNEXE 4 MODALITES DE MESURE	69

PREAMBULE

Préambule

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans cet objectif. Les publicités, enseignes et préenseignes sont donc soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » dans les conditions définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire.

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité (RLP) demeurent applicables de plein droit.

Le présent règlement local de publicité (RLP) établit quatre zones pour la Publicité (ZP1 à ZP4) et deux zones pour les Enseignes (ZE1 à ZE2) sur le territoire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON. Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement.

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité (RLP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

Toutefois, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Partie 1

PUBLICITE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4) afin de s'adapter aux mieux aux différents enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE

Le périmètre de cette zone ZP1, délimitée en agglomération, couvre le cœur de village élargi intégrant le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique classé « l'Église Saint-Germain l'Auxerrois » et certains quartiers adjacents.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES AXES ROUTIERS SECONDAIRES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par trois axes routiers secondaires :

- ☞ **Route de Leuville** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route d'Aulnay, depuis la route de Corbeil jusqu'à hauteur du Chemin de Saint-Michel** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route de Corbeil** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES SECTEURS RESIDENTIELS

La ZP3, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2.

ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La ZP4 couvre les différents secteurs situés en dehors de l'agglomération.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3

Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « Monopied » à l'exception :

- Des préenseignes temporaires
- De l'affichage d'opinion et associatif
- De l'affichage administratif ou judiciaire
- Des dispositifs situés sur les quais de gare

Le « Monopied » échelle est interdit.



Les **passerelles** sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables. Elles doivent demeurer pliées en l'absence de toute personne chargée de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire.



Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.



Article P.2.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



La **surface unitaire du dispositif** s'entend comme celle de l'affiche et de son encadrement.

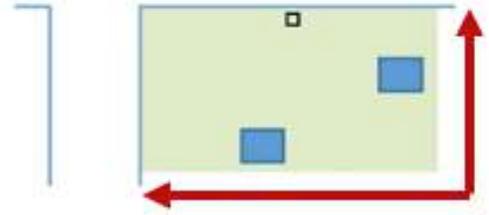


La **surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain** s'apprécie hors encadrement.



Article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



Article P.2.4 : Publicité et enseigne sur mur

La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée.

Article P.2.5 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise

La publicité est interdite sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise.

Article P.2.6 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article P.2.7 : Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs de petit format sont soumis aux dispositions d'interdiction définies à l'article L.581-4 et au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles cités ci-dessus, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions prévues à l'article R.581-57 du code de l'environnement.

Article P.2.8 : Publicité apposée sur bâche

La publicité apposée sur les bâches de chantier ou les bâches publicitaires sont soumises au règlement national de publicité (RNP).

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, sont exclues des dispositions du code de l'environnement.

Article P.2.9 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Article P.2.10 : Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article P.2.11 : Extinction de la publicité éclairée

Les publicités éclairées par transparence sont **éteintes entre 23 heures et 7 heures**. Cette règle d'extinction s'applique également à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

« Les secteurs d'intérêt patrimonial »

Article P.3.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment (habitation, activités)**.

Article P.3.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **meublement urbain**.

Article P.3.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.



Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Largeur de l'oriflamme : 0,40 mètre

Hauteur du mât : 2 mètres



Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

▪ **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre

▪ **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre

Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 2 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.3.5 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

Article P.3.6 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'événements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

« Les Axes routiers secondaires »

Article P.4.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment ou scellée au sol

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, ou être scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif encadrement compris :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 30 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière : soit mural, soit scellé au sol

Article P.4.2 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Hauteur du mât : 3 mètres

Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article P.4.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.4.4 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 8 m².

Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.3.

Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

« Les secteurs résidentiels »

Article P.5.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment (habitation, activités)**.

Article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **mobilier urbain**.

Article P.5.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Hauteur du mât : 2 mètres

Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1,20 mètre



Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 2 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.5.5 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.6.4.

Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)

« Les secteurs hors agglomération »

Article P.6.1 : Dispositions générales

La publicité est soumise aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Article P.6.2 : Préenseignes dérogatoires

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement et, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, des activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Ces préenseignes dérogatoires sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité RNP).

Partie 2

ENSEIGNE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de deux zones enseigne (ZE1 et ZE2). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de réglementation adapté et cohérent applicable aux enseignes.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LA ROUTE NATIONALE N° 20

La ZE1 est constituée par la Route Nationale 20, axe routier principal traversant le territoire communal du Nord au Sud.

Délimitation de la ZE1 sur une largeur de 40 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LE TERRITOIRE COMMUNAL

La ZE2 est constituée par la totalité du territoire communal, à l'exception des secteurs compris dans la ZE1.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ENSEIGNE ZE1 et ZE2

Article E.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées avec des matériaux inaltérables, durables et entretenus. Elles devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement et respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Les enseignes scellées au sol exploitées en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.

Article E.2.2 : Détermination de la hauteur

La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.

Sur un **support commun**, chaque enseigne est soumise aux modalités de hauteur décrites ci-dessus.

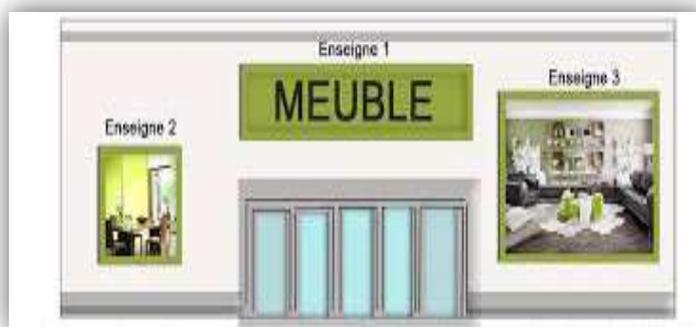


Article E.2.3 : Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale se limite aux dispositions issues du règlement national de publicité (RNP) dont les règles sont rappelées ci-dessous :

La **surface cumulée** des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².

La **surface cumulée** des enseignes est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².



Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.
- Apposées à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les auvents et les marquises ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

Article E.2.4 : Définition de la façade commerciale

La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.



La façade ne supportant aucune enseigne n'est pas considérée comme une façade commerciale.



Article E.2.5 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

Article E.2.6 : Extinction des enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, **doivent être éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)

« La Route Nationale n° 20 »

Article E.3.1 : Dispositions générales

Le **lettrage** doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Article E.3.2 : Enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment

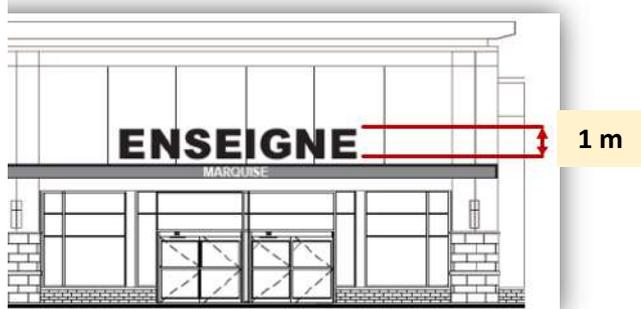
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser **les limites du mur support** ni dépasser **les limites de l'égout du toit**.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du support.

Article E.3.3 : Enseigne apposée sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont limitées à une hauteur d'un mètre.



Article E.3.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur balcon ou balconnet sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les enseignes installées devant un balconnet ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- Les enseignes installées sur un garde-corps d'un balcon ne doivent pas dépasser les limites de ce garde-corps.
- **La saillie** est limitée à 0,25 mètre au nu du garde-corps.



Article E.3.5 : Enseigne apposée sur baie

Les enseignes apposées sur baie extérieure ne doivent pas s'élever au-dessus de ladite baie.

Les enseignes apposées à plat sur baie extérieure doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Seront également autorisées, les enseignes réalisées sous la forme d'une image ou d'une vitrophanie.



Article E.3.6 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de soutènement

Implantation :

- Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Seules, les enseignes sur clôtures aveugles sont autorisées.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

- La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 4 m².
- La **saillie**, sur le domaine public, de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

- La densité est limitée à 2 enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement par voie bordant l'activité signalée.

Article E.3.7 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

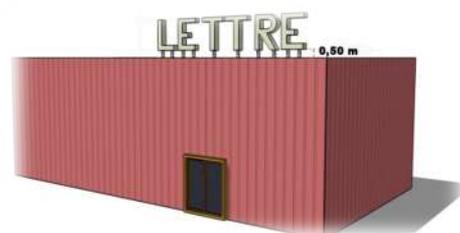
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur un bâtiment est interdite.

Article E.3.8 : Enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées dans les conditions suivantes :

Implantation :

- L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

- La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Densité :

- La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.3.9 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

E.3.9a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une hauteur de mât de 8 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par voie ouverte à la circulation publique où est exercée l'activité signalée.

E.3.9b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité (RNP), complété par les prescriptions particulières ci-après :

Privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul dispositif.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 12 m²
- **Hauteur de l'enseigne** :
 - 6 mètres si l'enseigne mesure 1 mètre ou plus de large
 - 8 mètres si l'enseigne mesure moins de 1 mètre de large



Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par voie ouverte à la circulation publique où est exercée l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, **toutes raisons sociales confondues**, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.3.10 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.3.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.3.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être **déposées une semaine au plus tard après la fin** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

- Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment**
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment est limitée à 0,25 mètre au nu du mur support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 8 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**
 - Ces enseignes doivent être **apposées à plat ou parallèlement** au support.
 - **La saillie** sur le domaine public, applicables aux enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement, est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 4 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**
 - Ces enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** n'excédant pas une **surface unitaire** de 8 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.

Article E.3.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

Les enseignes numériques et autres enseignes lumineuses sont interdites. Par dérogation à cette interdiction, les enseignes numériques sont autorisées dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire :** 8 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres
- **Linéaire de façade :** => 80 mètres
- **Densité :** Une enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit.

Les caissons ou bandeaux lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect



Lettres lumineuses à éclairage direct



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage n'excède pas 0,40 m au nu du mur support.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)

« Le Territoire communal »

Article E.4.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes relatives aux obligations des professionnels en matière d'affichage (menus, horaires, etc.) devront s'intégrer dans la composition de la devanture commerciale.

Article E.4.2 : Enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment

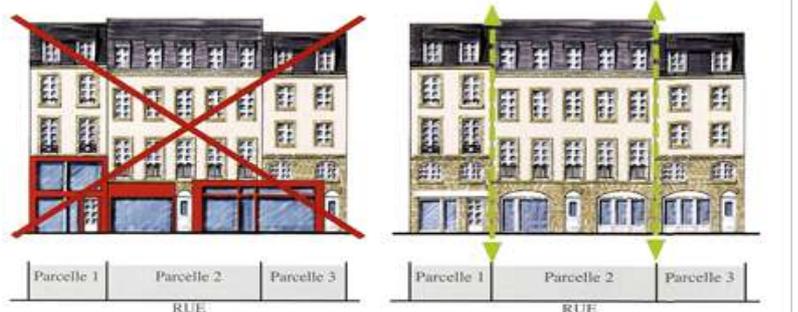
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser **les limites du mur support** ni dépasser **les limites de l'égout du toit**

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat est limitée à 0,25 mètre par rapport au nu du mur.

E.4.2a - Enseignes apposées sur bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures de façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées au niveau du 1^{er} étage, sur le lambrequin ou le store, ou les deux.

La hauteur du lambrequin conférant le caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



Les enseignes, **positionnées horizontalement** à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale



E.4.2b - Enseignes apposées sur bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Article E.4.3 : Enseigne apposée sur auvent ou marquise

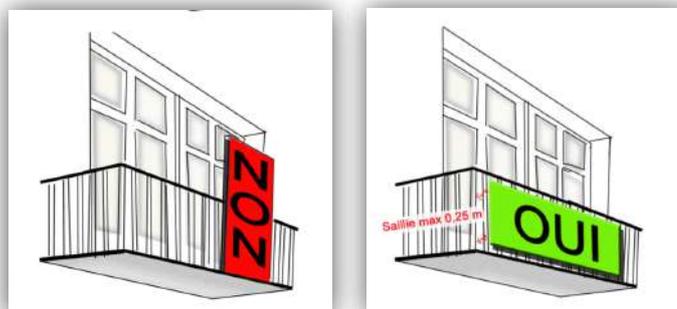
Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont limitées à une hauteur d'un mètre.



Article E.4.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur balcon ou balconnet sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les enseignes installées devant un balconnet ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- Les enseignes installées sur un garde-corps d'un balcon ne doivent pas dépasser les limites de ce garde-corps.
- La **saillie** est limitée à 0,25 mètre au nu du garde-corps.



Article E.4.5 : Enseigne apposée sur baie

Les enseignes apposées à l'extérieur des baies ne doivent pas s'élever au-dessus de ladite baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.



Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² peut être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.4.6 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de soutènement

Implantation :

- Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Seules, les enseignes sur clôtures aveugles sont autorisées.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

- La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m².
- La **saillie**, sur le domaine public, de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

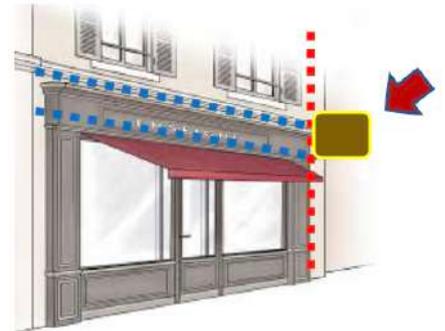
- La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par voie bordant l'activité signalée.

Article E.4.7 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

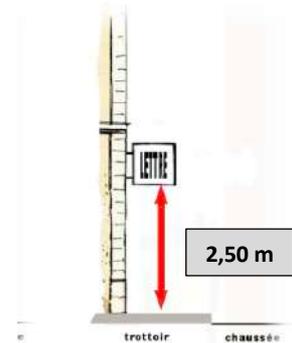
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.



La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche s'il existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le support commun qui regroupe plusieurs enseignes sous licence est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.4.8 : Enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées dans les conditions suivantes :

Implantation :

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.



La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/10^{ème} de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.4.9 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

E.4.9a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une hauteur de mât de 6 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

E.4.9b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité (RNP), complété par les prescriptions particulières ci-après :

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul **support commun** de type « totem » scellé au sol.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 8 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 6 mètres

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Il est autorisé un **support commun** placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.4.10 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.4.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.4.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être **déposées une semaine au plus tard après la fin** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

- **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment est limitée à 0,25 mètre au nu du mur support.
- **La surface unitaire** n'excède pas 4 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Ces enseignes doivent être **apposées à plat ou parallèlement** au support.
- **La saillie**, sur le domaine public, des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
- **La surface unitaire** n'excède pas 2 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes temporaires apposées devant un balcon ou balconnet

- Ces enseignes temporaires sont **apposées à plat ou parallèlement** au balcon ou au balconnet.
- Ces enseignes temporaires **ne s'élèvent pas** au-dessus du garde-corps du balcon ou de la barre d'appui du balconnet.
- **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat **devant un balcon ou balconnet** signalant la vente ou la location de biens immobiliers est limitée à 0,25 mètre au nu du support.
- **Les dimensions** n'excédant pas 0,60 m x 0,60 m.
- **La densité** est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Ces enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** n'excédant pas une **surface unitaire** de 4 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.

Article E.4.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit.



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

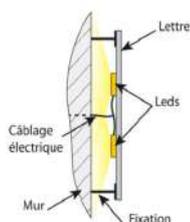
Les **caissons ou bandeaux lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence

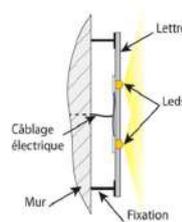


Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect



Lettres lumineuses à éclairage direct



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage n'excède pas 0,25 m au nu du mur support.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



ANNEXE 1

DEFINITIONS LEGALES

Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

Publicité non lumineuse :



Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture



Publicité scellée au sol



Publicité installée sur le sol



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse :

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité numérique



Publicités sur toiture

Publicité apposée sur le mobilier urbain :



Abri-bus



Kiosques



Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »



Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

Publicité sur véhicule terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



Publicité sur véhicule terrestre

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s’y s’exerce.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d’installation, d’entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes sur baie



Enseignes sur auvent



Enseignes sur marquise



Enseignes sur balcon



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique

Préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Les préenseignes dérogoires

Les préenseignes « dérogoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente



Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « **Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire** ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.



Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense une agglomération de 11 060 habitants.
Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. (*Art. L. 581-2 du code de l'environnement*)

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les prescriptions peuvent être définies en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

(Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)

Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Dispositifs soumis à autorisation :

Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

▪ Les enseignes à faisceau laser.

▪ Les enseignes temporaires :

- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Demande d'autorisation préalable



N° 14798*01

Ministère chargé de l'environnement

de nouvelle installation

de remplacement

de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livres V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
_ / _ / _	le _ / _ / _ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - - - - -

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

- 1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif**

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Forme juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____
- 2. Coordonnées du déclarant**

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Voie _____

Code postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____
- 3. Localisation d'installation du ou des dispositifs**

Département _____ Commune _____

Adresse _____
- 4. Enseignes**

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____
- 4.1. Enseigne n°1**

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) : _____

1

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Déclaration préalable

En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799*01**) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse.

Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
de l'Environnement

Déclaration préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification

**d'un dispositif ou d'un matériel supportant
de la publicité ou une préenseigne**

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement



N° 14799*01

Cadre réservé à l'administration

Date de réception _____ Numéro de déclaration _____
DP - _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité.
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé
Adresse _____
Département _____ Commune _____

Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m² Référence cadastrale (indicative) _____

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu _____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres aux baies des immeubles situés sur des fonds voisins _____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) _____

Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

1

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense 11 060 habitants.

La surface minimale de l'affichage d'opinion est de 12 m².

Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



Dispositions applicables aux bâches

Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

■ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

■ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

■ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

■ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° *Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- 2° *Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

▪ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par [l'article R. 418-7](#) du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

▪ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositifs de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° *Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- 2° *Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Article. 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article. 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - *les surfaces commerciales,*
 - *les immeubles de bureaux,*
 - *les entreprises artisanales,*
 - *les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
 - co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
 - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mâts porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

❑ Panneau ou totem de fond



❑ Caisson de fond



❑ Bâche ou toile



❑ Vitrine EXTERIEURE



❑ Lettres ou formes découpées

- ✓ En l'absence de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



Règlement **L**ocal de **P**ublicité (**RLP**)

Tome III

ANNEXES



ARRET

du projet de RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance le
8 septembre 2022

SOMMAIRE

1.1 : LES ZONES PUBLICITE	4
1.1.1 - Zonage général	5
1.1.2 - Zone de publicité n° 1 (ZP1) : Le cœur de village historique	6
1.1.3 - Zone de publicité n° 2 (ZP2) : Les axes routiers secondaires	7
1.1.4 - Zone de publicité n° 3 (ZP3) : Les secteurs résidentiels	8
1.1.5 - Zone de publicité n° 4 (ZP4) : Les secteurs hors agglomération	9
2.1 : LES ZONES ENSEIGNE	11
2.1.1 - Zonage général	12
2.1.2 - Zone enseigne n° 1 (ZE1) : La Route Nationale n°20	13
2.1.3 - Zone Enseigne n° 2 (ZE2) : Le territoire communal	14
3.1 : LES PERIMETRES DE PROTECTION	16
3.1.1 - Site inscrit : Parc du château de Chanteloup et ses abords	17
3.1.2 - Monument historique classé : L'église Saint-Germain	18
4.1 : LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION	20
4.1.1 - Arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération	20
4.1.2 - Délimitation du périmètre d'agglomération	21



Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.1

Le zonage Publicité



ARRET
du projet de RLP

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal, réuni en
séance le 8 septembre 2022

1.1 : LES ZONES PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4).

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE

Le périmètre de cette zone ZP1, délimitée en agglomération, couvre le cœur de village élargi intégrant le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique classé « l'Église Saint-Germain l'Auxerrois » et certains quartiers adjacents.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES AXES ROUTIERS SECONDAIRES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par trois axes routiers secondaires :

- ☞ **Route de Leuville** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route d'Aulnay, depuis la route de Corbeil jusqu'à hauteur du Chemin de Saint-Michel** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route de Corbeil** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

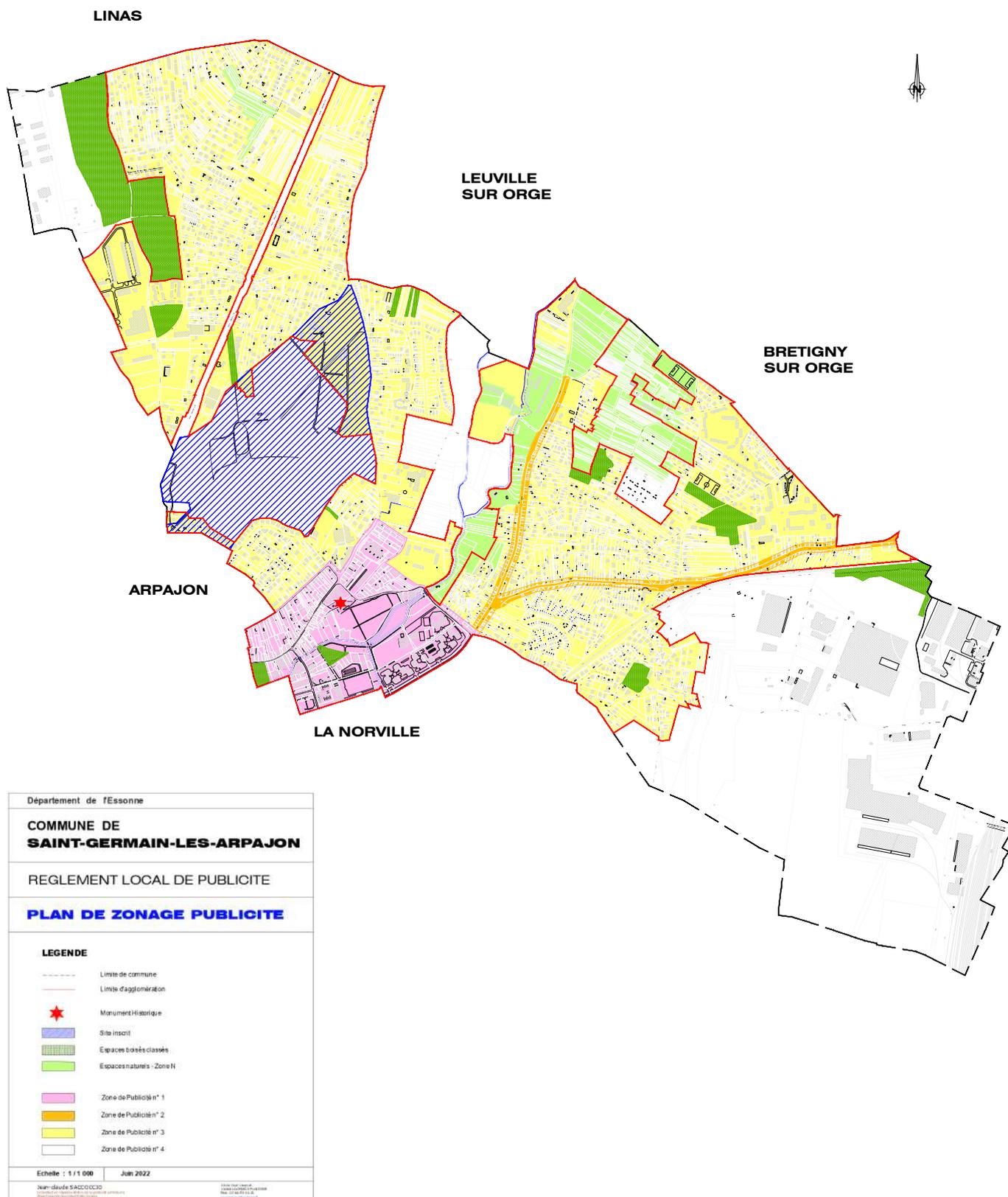
ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES SECTEURS RESIDENTIELS

La ZP3, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1, ZP2 et ZP3.

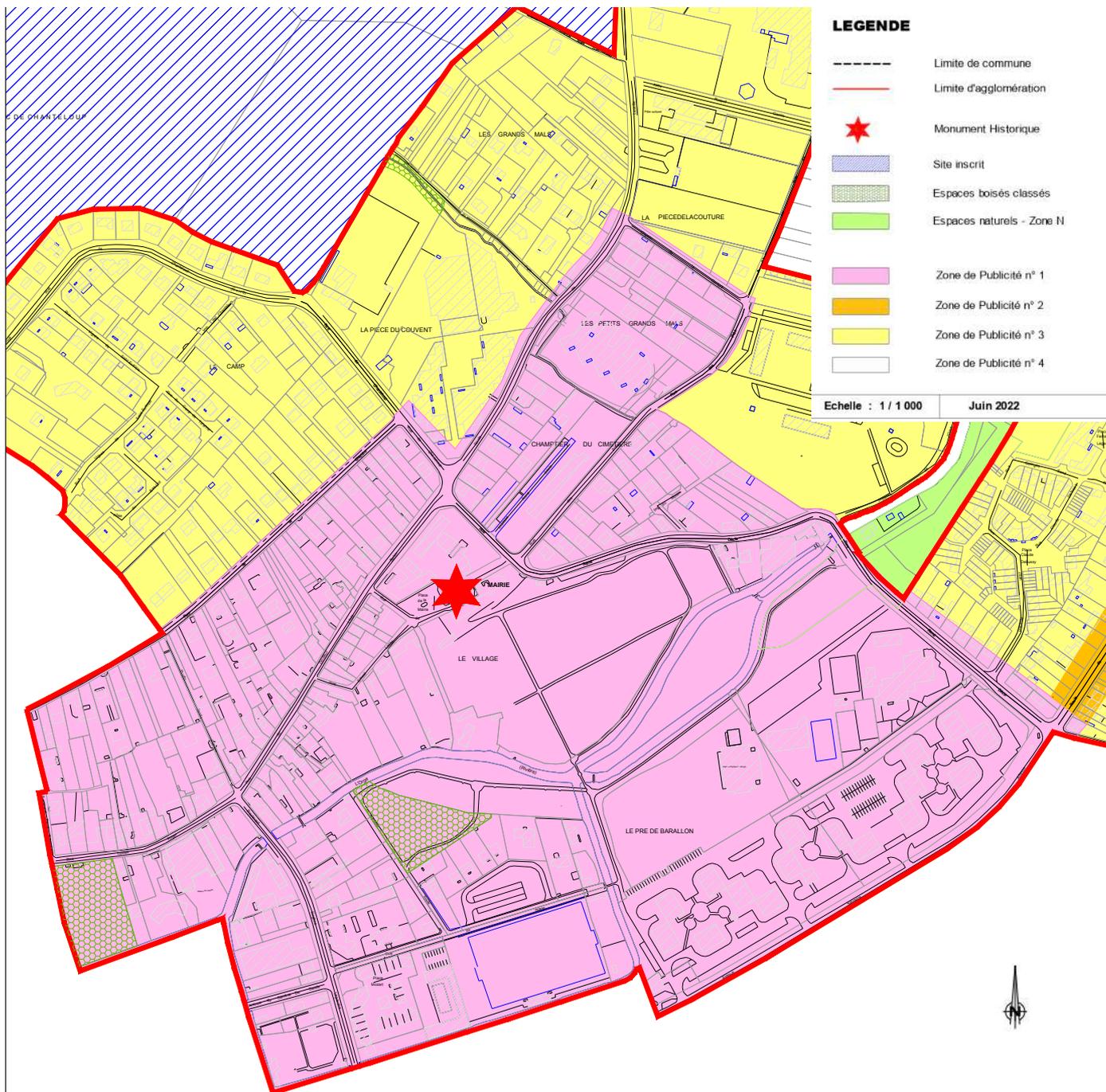
ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La ZP4 couvre les différents secteurs situés en dehors de l'agglomération.

1.1.1 - Zonage général



1.1.2 - Zone de publicité n° 1 (ZP1) : Le cœur de village historique

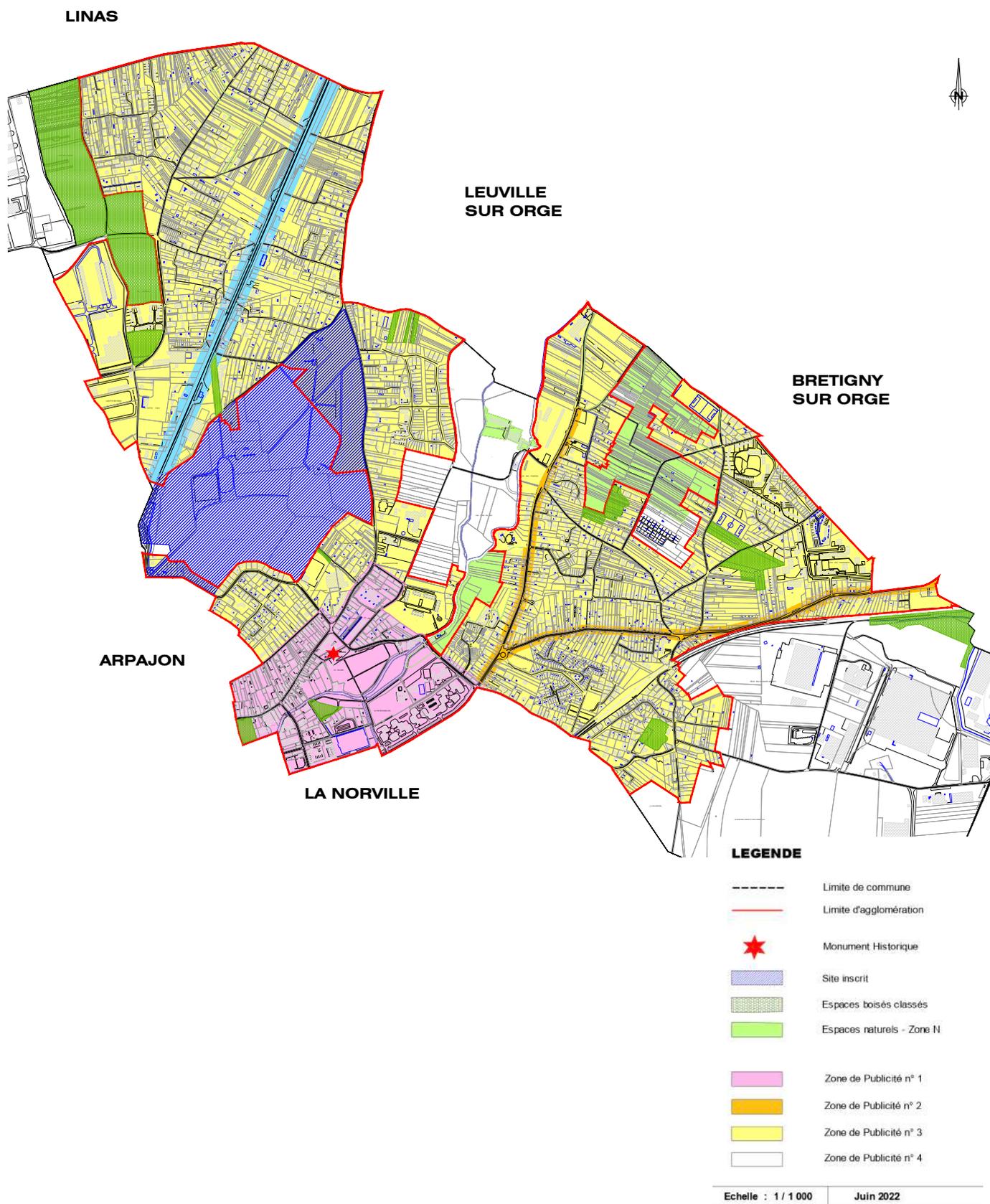


LA NORVILLE

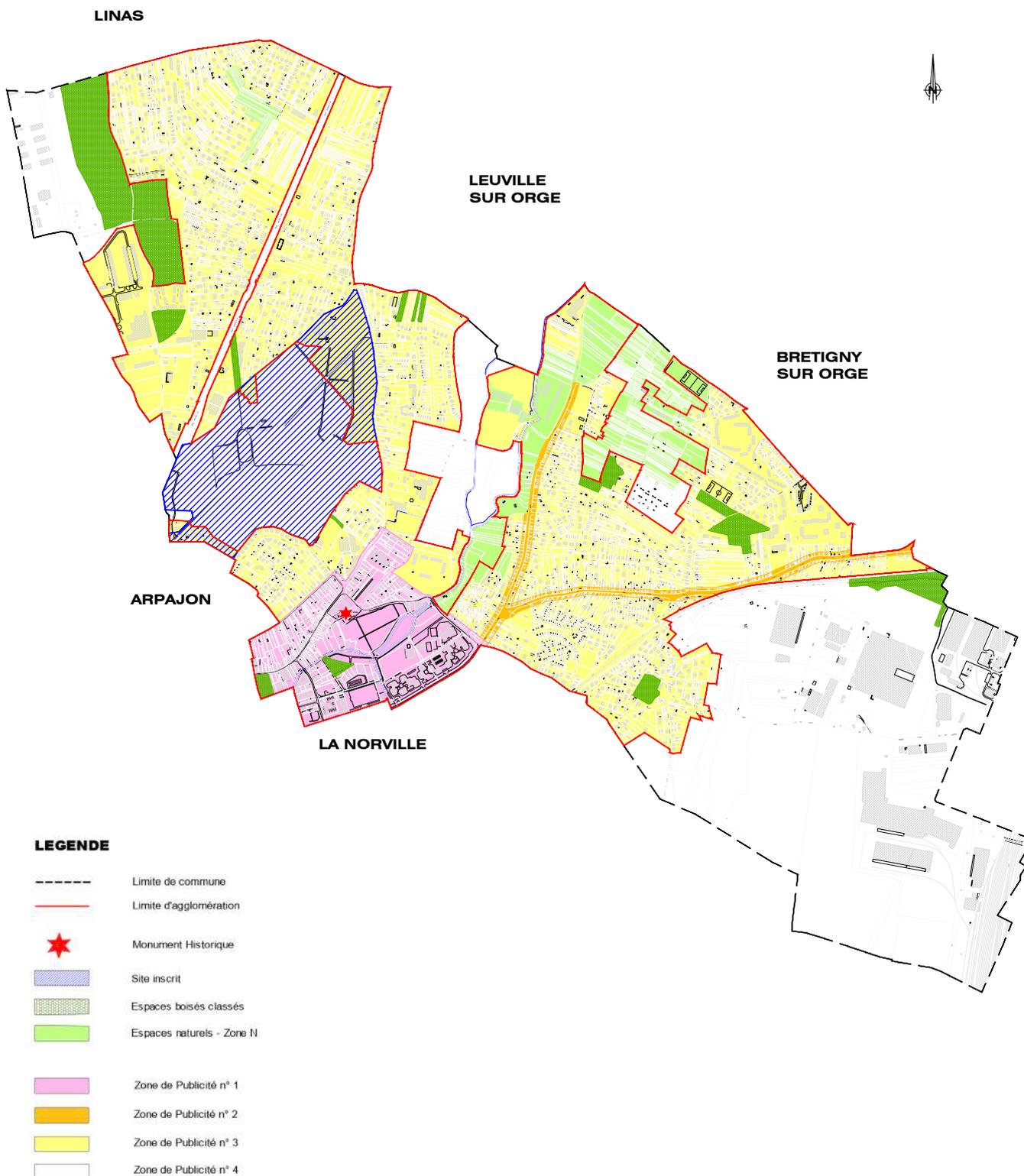
1.1.3 - Zone de publicité n° 2 (ZP2) : Les axes routiers secondaires



1.1.4 - Zone de publicité n° 3 (ZP3) : Les secteurs résidentiels



1.1.5 - Zone de publicité n° 4 (ZP4) : Les secteurs hors agglomération



Echelle : 1 / 1 000 Juin 2022



Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome III
ANNEXES

ANNEXE III.2
Le zonage Enseigne



ARRET
du projet de RLP

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal, réuni en
séance le 8 septembre 2022

2.1 : LES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de deux zones enseigne (ZE1 et ZE2).

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LA ROUTE NATIONALE N° 20

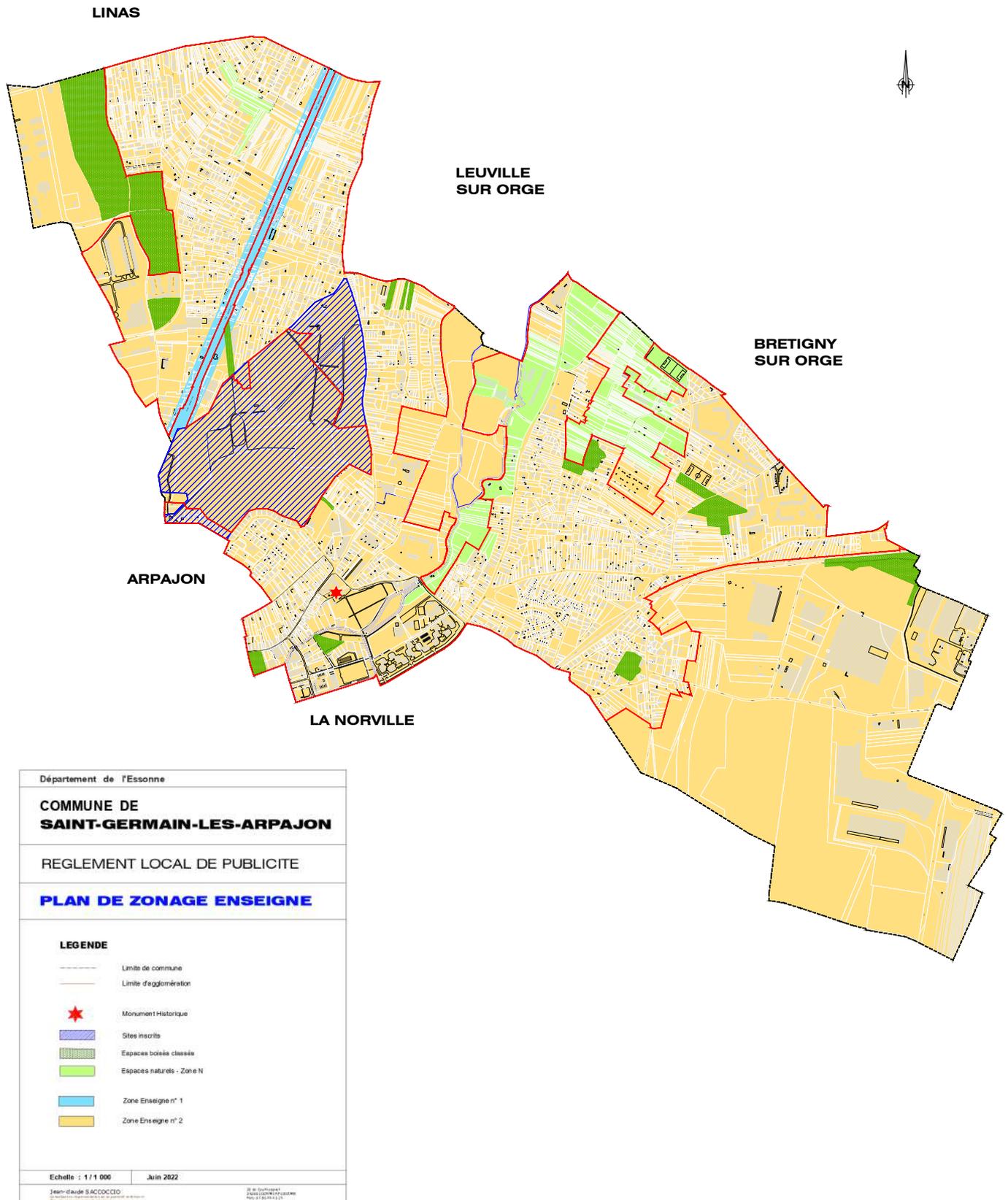
La ZE1 est constituée par la Route Nationale 20, axe routier principal traversant le territoire communal du Nord au Sud.

Délimitation de la ZE1 sur une largeur de 40 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

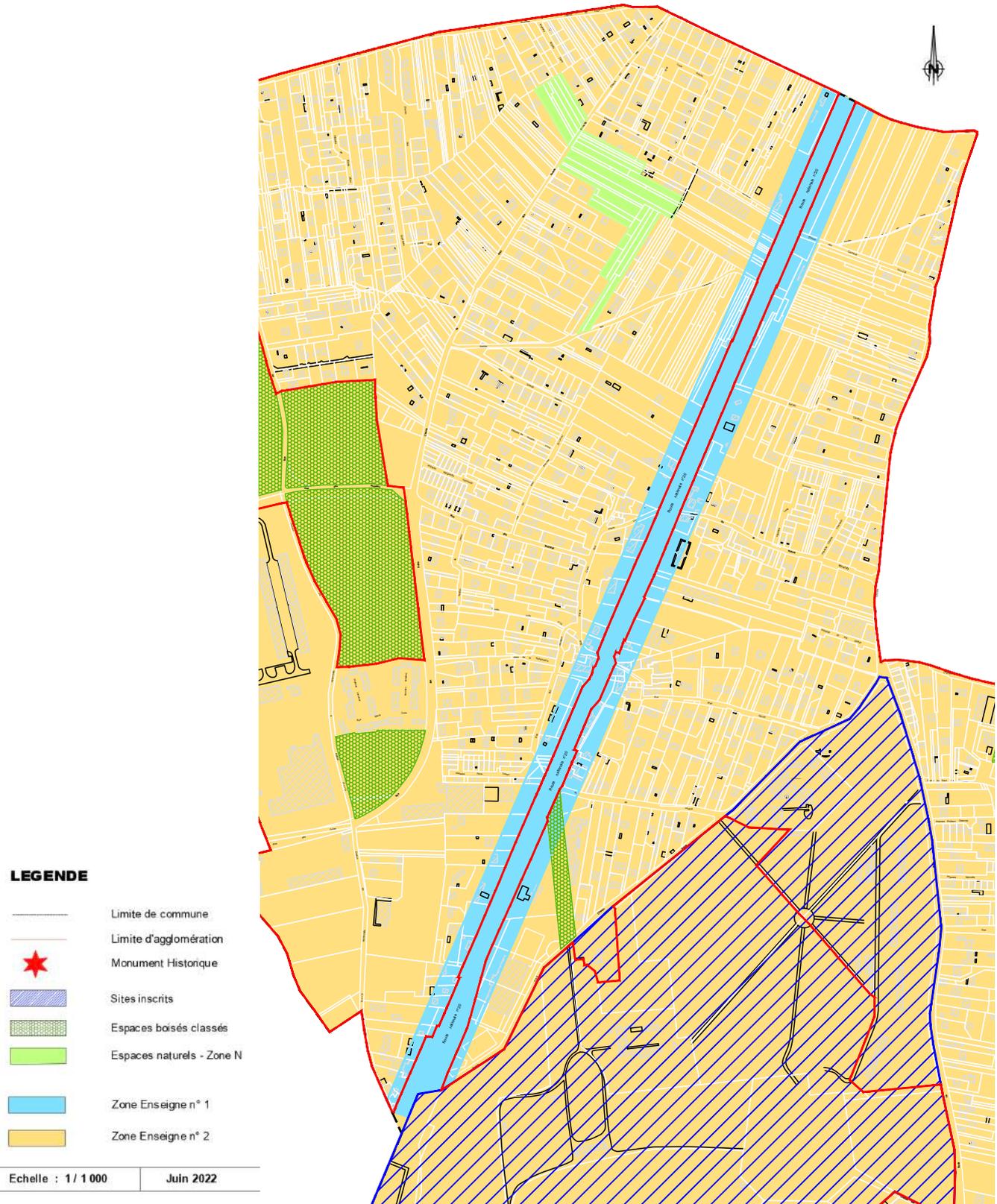
ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LE TERRITOIRE COMMUNAL

La ZE2 est constituée par la totalité du territoire communal, à l'exception des secteurs compris dans la ZE1.

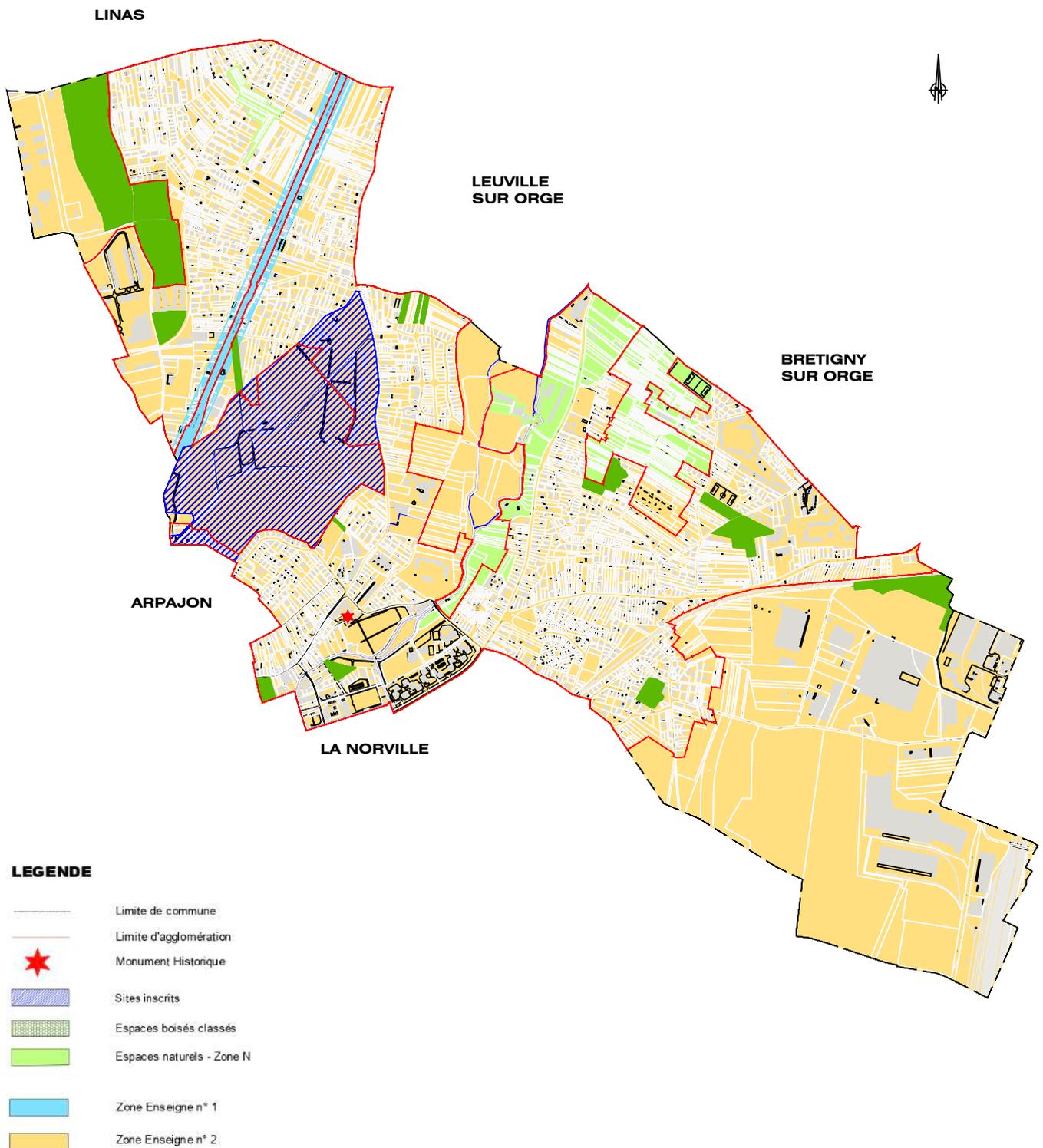
2.1.1 - Zonage général



2.1.2 - Zone enseigne n° 1 (ZE1) : La Route Nationale n°20



2.1.3 - Zone Enseigne n° 2 (ZE2) : Le territoire communal





Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome III

ANNEXES

ANNEXE III.3

Les périmètres de protection



ARRET
du projet de RLP

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal, réuni en
séance le 8 septembre 2022

3.1 : LES PERIMETRES DE PROTECTION

PATRIMOINE NATUREL



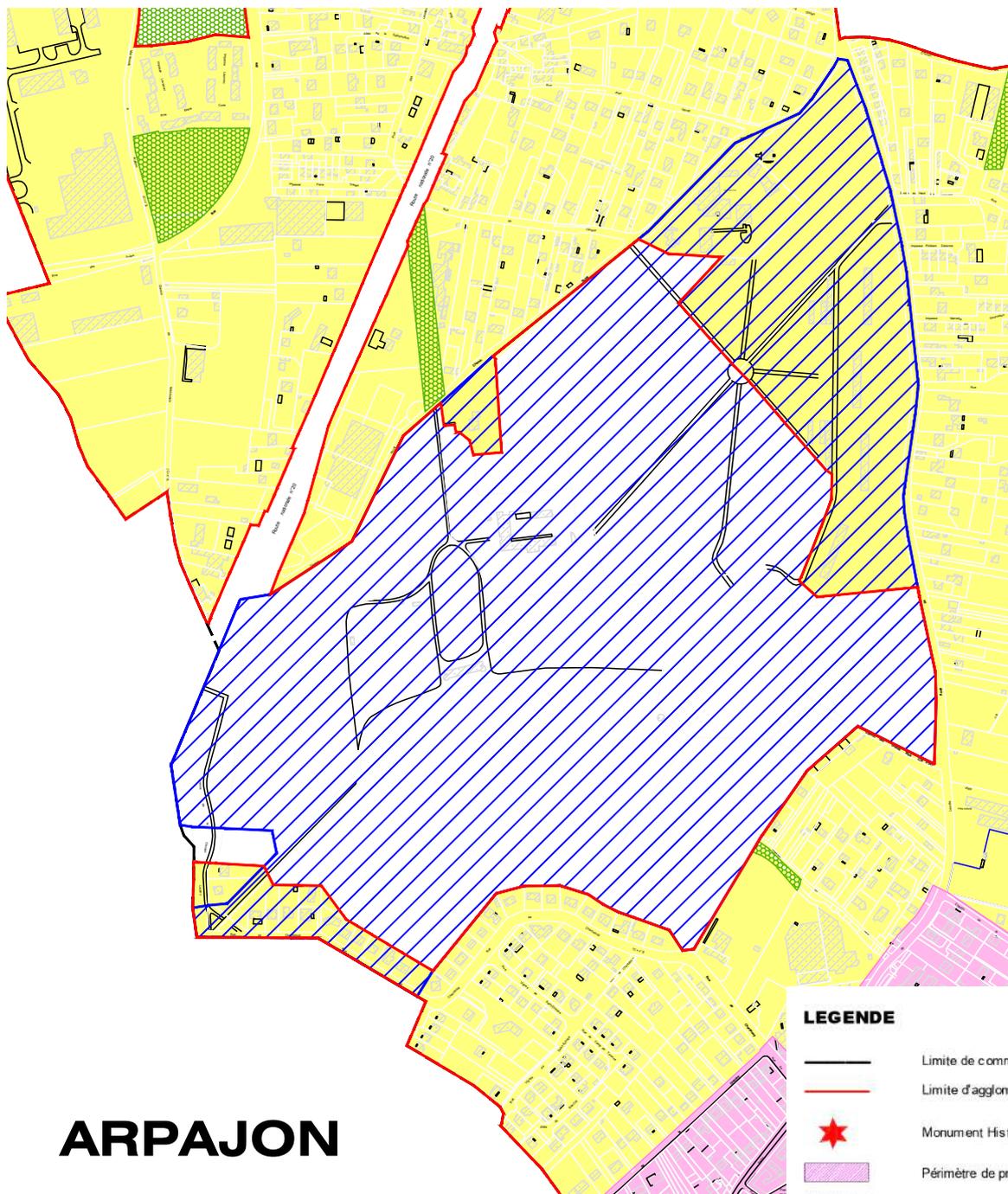
Le site inscrit : Parc du château de Chanteloup et ses abords.

PATRIMOINE BATI CLASSE



Monument historique classé : L'église Saint-Germain.

3.1.1 - Site inscrit : Parc du château de Chanteloup et ses abords



ARPAJON

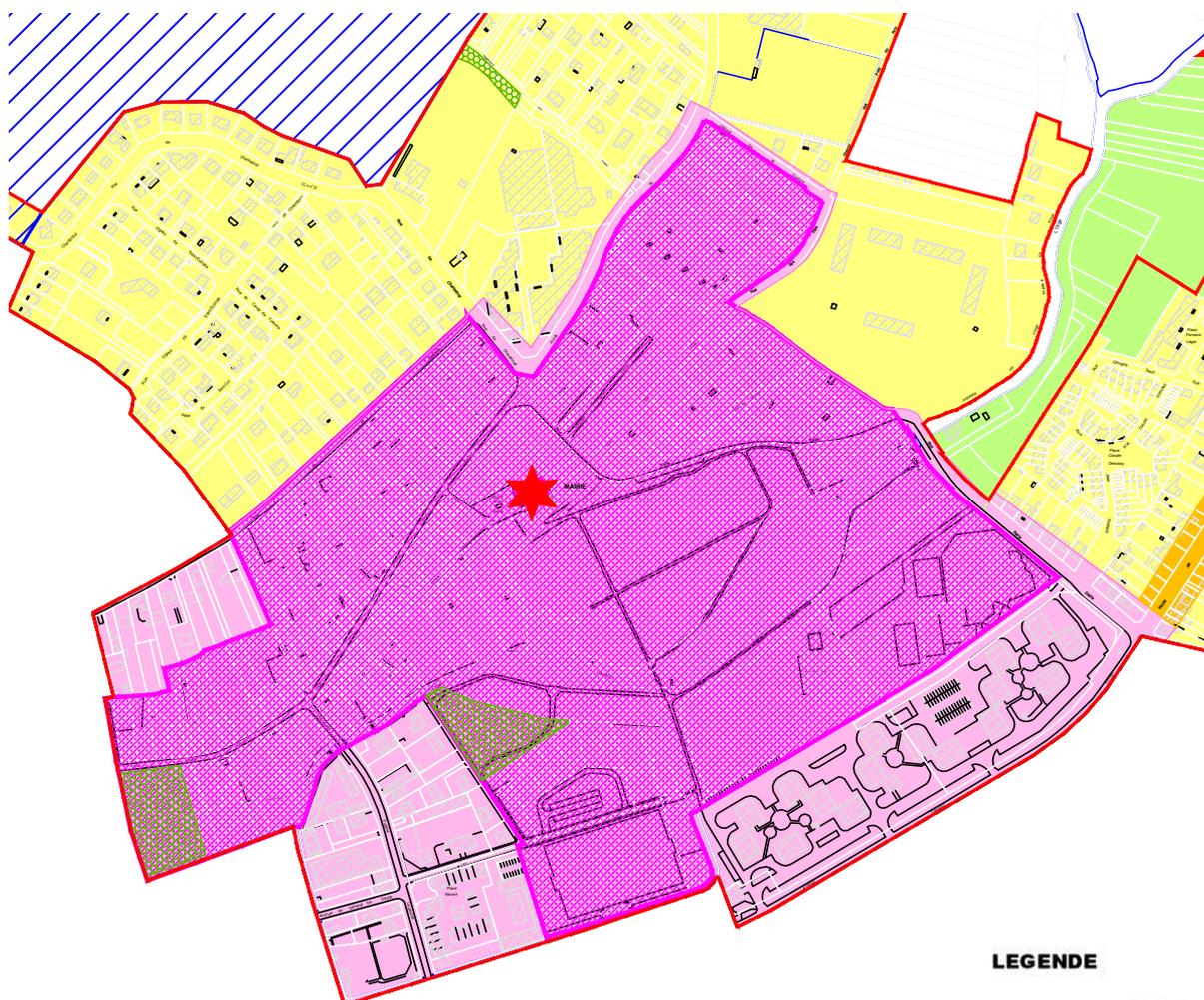
LEGENDE

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Monument Historique
-  Périmètre de protection MH
-  Site inscrit
-  Espaces boisés classés
-  Espaces naturels - Zone N
-  Zone de Publicité n° 1
-  Zone de Publicité n° 2
-  Zone de Publicité n° 3
-  Zone de Publicité n° 4

Echelle : 1 / 1 000

Juin 2022

3.1.2 - Monument historique classé : L'église Saint-Germain



LA NORVILLE

LEGENDE

-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Monument Historique
-  Périmètre de protection MH
-  Site inscrit
-  Espaces boisés classés
-  Espaces naturels - Zone N
-  Zone de Publicité n° 1
-  Zone de Publicité n° 2
-  Zone de Publicité n° 3
-  Zone de Publicité n° 4

Echelle : 1 / 1 000

Juin 2022



Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome III ANNEXES

ANNEXE III.4 Le périmètre d'agglomération



ARRET du projet de RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal,
réuni en séance le 30 juin 2022

4.1 : LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION

4.1.1 - Arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération

4.1.2 - Délimitation du périmètre d'agglomération



Département de l'Essonne	
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION	
LEGENDE	
	Limite de commune
	Limite d'agglomération
Echelle : 1 / 1 000	Août 2022
Jean-claude SACCOCCIO Conseiller municipal délégué de Saint-Germain les-Arpajon Rue de la République - 91100 Arpajon	25 rue de la République 91100 Arpajon Rue de la République - 91100 Arpajon